GAZETTE DES TRIBUSAUX DU 3 AOUT 1848

GAZDING DBS TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs. Trois Mois, 13 Francs. Six Mois, 25 Francs. L'année, 48 Francs

feuille d'annonces légales.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLEE LEGISLATIVE.

ASSEMBLES LINGUES. - Tribunal civil de la Seine (1" ch.): Lettres de Benjamin Constant à M^m Récamier; publication du journal la Presse; M^m Lenormand contre la Presse et M^m Louise Colet (née Révoil).

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Drôme : Insurrection de Marseille du 22 juin 1848; cent quarante-six accusés.

CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Séance à peu près nulle et sans intérêt. C'était aujourd'hui jour de pétitions, et, après l'adoption de plusieurs projets de loi d'intérêt local, il nous a fallu assister, pendant plus de deux heures, à l'exhibition des fantaisies les plus excentriques, des propositions les plus étranges. Nous respectons profondément le droit de pétition ; mais serait-ce donc lui porter une bien grave atteinte que de laisser mourir dans le sein des Commissions, écrasées sous l'unanimité qui les repousse, quelques-unes de ces suppliques, le plus souvent incohérentes et parfois même fort ridicules que les rapporteurs sont obligés, bon gré mal gré, d'apporter à la tribune de l'Assemblée. Il est une foule de pétitionnrires qui se figurent que l'Assemblée ré-sume en elle tous les pouvoirs, qu'elle tient à sa disposition une sorte de panacée universelle, et qui, des lors, ne se font nul scrupule del'entretenir de leurs affaires particulières, de leurs intérêts, de leurs procès: celui-ci pour solliciter des secours ou une pension, tel autre pour obtenir justi-ce, ce qu'il ferait bien plus sagement d'aller tout droit demander aux Tribunaux; celui-là, enfin, pour arriver à faire résoudre une vente « consentie, dit-il, à très bas prix, ce qui constitue, suivant lui, une véritable spoliation. » — A côté de ces pétitionnaires viennent s'en pla-cer d'autres, qui se creusent la tête et se mettent en frais d'imagination pour trouver et suggérer à l'Assemblée les plus belles idées, en fait de régénération sociale et politique et d'améliorations financières. Modifications à appor-ter dans la Constitution, — considération « dans l'inté-rêt du bien-être général. » — Mesures à introduire « dans l'intérêt de la démocratie. » - Nous en passons, et des meilleures, - et, par-dessus tout, système nouveau d'im-pôt destiné à remplacer l'impôt sur les boissons. A ces mots, l'Assemblée, jusqu'alors fort distraite, dresse l'o-reille et écoute; mais elle se prend à rire en apprenant qu'il s'agirait, dans la pensée du pétitionnaire, d'un droit de locomotion à percevoir « sur toutes personnes à la sortie et à l'entrée de toutes les villes du territoire. » L'honorable M. Maréchal invitait, il y a deux jours, M. le ministre des finances à chercher un impôt qui ne fût pas trop impopulaire et d'une perception trop genante pour les citoyens. Voici eet impôt tout trouvé. Tarifer le droit d'aller et de venir! La combinaison ne manque pas d'être ingénieuse!

C'est à peine si sur trente ou quarante pétitions trois ou quatre ont été renvoyées à l'appréciation du Gouver-nement. Toures les autres se sont perdues sans discus-sion, dans des déclarations d'ordre du jour.

Vers la fin de la séance, M. Benjamin Raspail a deman-dé à adresser des interpellations à M. le ministre de l'intérieur sur des abus de pouvoir qui auraient été com-mis, dit-il, par le directeur de la citadelle de Doullens. Ces interpellations ont été, du consentement de M. Du-

faure, mises à l'ordre du jour de vendredi.

Demain, il n'y aura pas de séance publique, la journée devait être consacrée aux travaux intérieurs des Commissions. Vendredi, au commencement de la séance, l'Assemblée procédera à la nomination d'un conseiller d'Etat en remplacement de M. Crépu, représentant du peuple. Les deux candidats présentés par la Commission sont, comme on le sait, MM. Caussin de Perceval et Gautier de Rumilly.

Les bureaux se sont occupés hier et aujourd'hui du projet de loi sur l'organisation judiciaire. Les dispositions relatives à la suppression des chambres d'accusation et à la réduction du personnel des Tribunaux de première instance, au mode de présentation des candidatures et aux conditions d'admission dans les fonctions judiciaires, ont été l'objet d'une discussion approfondie, à la suite de laquelle MM. Combarel de Leyval, Salmon (Neuse), Ravez, de Crouseilhes, Victor Lefranc, Desèze, Dardbray, Emile Leroux, Postel, Rouher, Lequien, Baroche, de Charencey, Guinault et Labordère ont été nommés commissaires.

Ou annonce que M. le président du Conseil saisira très incessamment l'Assemblée du projet de décret qui convoque la Haute-Cour de justice. Ce projet sera discuté avant la séparation de l'Assemblée.

nonadier, r, id. -malle, md illeur, id. id. - De-is, id. -eints, id. , conc. -

oitier, il.
Eppingen,
de vinsi
i de vinsi
i de vinsi
i de vinsi
cect. d'an
charron
nno, nefde serroher, id.
redd. il
redd. il

veuve of ans. rest, rest

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1" ch.).

Présidence de M. de Belleyme. Audience du 1er août.

Lettres de Benjamin Constant à Mme Récamier. - PU-BLICATION DU JOURNAL la Presse. - Mme LENORMANT CONTRE la Presse et Mm. LOUISE COLET (NÉE RÉVOIL.)

(Voir la Gazette des Tribunaux du 26 juillet.)

L'affluence qu'avait attirée ce procès, si curieux par les questions qu'il soulève, par les faits qu'ils rappelle, et par les personnages qu'il met en scène, a encore augmenté à l'audience d'aujourd'hui. Après le jugement de quelques affaires ordinaires, la parole est donnée à M. Langlais, avocat de Mm. Louise Colet. Il s'exprime ainsi :

Je me présente dans ce procès pour deux personnes qui n'ont pas le même intérêt. Pour M. de Girardin, c'est d'une question d'intérêt commercial qu'il s'agit; il a imprimé un manuscrit parce qu'il croyait, comme il croit encore, qu'il avait le droit de l'imprimer; on lui conteste ce droit. Voilà pour lui tent la procès. Pour lui tout le procès.

Quant à Mme Colet, il n'en est pas de même; pour elle, c'est une quest on de loyauté et d'honneur qui se débat.

Voici les faits de cette affaire:

M^m Louise Colet se présenta, il y a quelques semaines, chez M.de Girardin. Elle venait lui dire qu'elle possédait une correspondance fort curieuse de Benjamin Constant avec M^m Récamier, et elle lui ofirit de lui céder le droit de la publier dans le feuilleton du journal la Presse. M. de Girardin examina les lettres, les trouva, en effet, fort curieuses, et il en promit l'insertion dans son journal.

La Presse du 30 juin, dont on vous a lu l'article à votre dernière audience, annonça cette publication comme un droit, ne soupçonnant pas alors qu'on pût le lui contester.

Elle se trompait; elle en eut bientêt la preuve par une protestation fort vive que fit M^{me} Lenormant; cette dame se disait seule, propriétaire, des lettres de Periorpie. seule propriétaire des lettres de Benjamin Constant, et se présentait comme ayant seule le droit, aux termes d'un testament, de publier ou de détruire ces lettres.

Mm. Lenormant prenait, dans cette protestation, une plus grande licence, et elle se permettait de dire que ces lettres n'avaient pu arriver dans les mains de la personne qui les avait livrées à la Presse que par un abus de confiance; que la copie de ces lettres avait pu être prêtée, et qu'on en avait fait

faire une copie sans en avoir le droit.

Voici, au surplus, les termes de cette protestation:

«Attendu que Mme Lenormant est seule dépositaire et en possession tant des lettres originales de Benjamin Constant à Mme Récamier que d'une copie que cette dernière avait fait faire, et qu'elle avait obligeamment communiquée à Mme Louise Colet; qu'il paraît que cette dernière, abusant de la confiance momentanée qu'elle aurait inspirée à Mme Récamier. aurait, avant de rendre la copie à elle prêtée, fait faire et conservé un double de cette copie; que cet abus ne peut être un titre pour elle, et l'autoriser à livrer ces lettres à la publi-

Pendant que le procès s'organisait, la famille Benjamin Cons ant s'agitait de son côté, et voici la lettre qu'à la date du 6 juillet M. de Girardin recevait du frère de Benjamin

« Monsieur,

Je lis dans la Presse du 3 courant ces mots : Mais justement blessée de la forme dans la quelle des héritiers sans droits lui ont interdit cette publication, la » Presse y répondra en devançant l'époque qu'elle avait

» Je désirerais savoir, monsieur, si c'est aux héritiers de Mm. Récamier ou à ceux de Benjamin Constant que s'adresse cette espèce de défi ? Dans ce dernier cas, je vous dirais, monsieur, que le frère de Benjamin Constant à le droit de trouver étonnant que des étrangers publient, sans même en parler aux parens, des lettres d'un aussi mince intérêt, quand ces mè-mes parens sont possesseurs de documens bien autrement im-

portans, bien autrement faits pour exciter la curiosité, qu'une simple correspondance dont les noms font le seul mérite. » Si je me suis abstenu de me plaindre de l'illégalité de cette publication, c'est parce que j'ai pensé que les parens de M. Récamier étaient plus intéressés encore à le faire que

moi.

""" Comme j'ai ici un journal de mon frère, où il écrivait jour par jour ce qu'il avait pensé, ce qu'il avait vu, ce qu'il avait fait, sí je trouve des contradictions dans la publication de M. L. Colet, je ne vous cache pas que je les signalerai.

""" Quelque avantageux que puisse être votre marché avec M. Colet, je suis faché, monsieur, que l'obscurité dans laquelle je me complait vous ait empêché de vous adresser à moi, car je vous en aurais procuré un meilleur assurément.

moi, car je vous en aurais procuré un meilleur assurément, qui n'eût blessé les susceptibilités de personne, et dont per sonne au moins n'aurait contesté l'authenticité. » Agréez, je vous prie, monsieur, l'assurance de ma consi-

dération distinguée.

» Charles DE CONSTANT REBECQUE. » Poligny (Jura), le 6 juillet 1849. »

Toutes ces protestations, ajoute Me Langlais, ont abouti au procès actuel. La correspondance de Benjamin Constant tout entière a passé sous mes yeux; je l'ai lue, et je me demande où est l'intérêt du procès.

On saisit assez bien celui de Mme Destournelles; la fin de la lettre que je viens de vous lire le fait suffisamment comprendre. Mais, Mme Lenormant, que veut-elle? Si l'on pouvait, en présence des faits que je vais vous apprendre, lui faire tenir le langage que lui a prêté mon adversaire; si l'on pouvait lui faire dire avec vérité qu'elle s'oppose à la publication de choses non destinées à la publicité, qui ne devaient jamais y arriver, je comprendrais qu'elle eût un intérêt au procès, qu'elle pût parler ainsi. Mais je nie qu'elle eût le droit de tenir ou de faire tenir ce langage, car dans les lettres que veut publier la Presse, il n'y a pas une phrase, pas un mot dont puisse souffrir la mémoire de Mme Récamier.

Mon adversaire, avec ce talent qui n'appartient qu'à lui, vous a fait de Mme Récamier un portrait auquel je n'ai rien à reprendre. Oui, elle possédait des trésors de grâces et de beauté; oui, elle avait au plus haut degré le sentiment du bon et du juste; mais je n'admets pas que Mme Lenormant ait le droit de se montrer plus jalouse de la considération et de l'honneur de Mme Récamier, que Mme Récamier elle-même. Permettez-moi, Messieurs, de m'arrêter à cette idée, et d'examiner maintenant ce que disent les adversaires à l'appui de leur prétention.

Nous produisons un titre qui est tout le procès, et l'on nous dit: Ou ce titre est une donation, et alors il devait ètre fait dans la forme des donations, c'est-à-dire pardevant notaire; ou c'est une donation à cause de mort, et alors il devait

être revêtu de la forme d'un testament. Qu'importe à Mme Colet? Quand il serait prouvé que ni Mme Récamier ni elle ne savaient qu'il fallaitaller chez un notaire! Encore une fois, qu'importe? Mais ce qui la touche, ce qui la blesse profondément, c'est que dans ce pays, où l'on aime son talent, en présence de ses auis, de sa famille, de ses enfans, on lui fasse cette cruelle et sanglente injure de l'accuser d'un abus de confiance et d'un vol ! Ce qu'elle tient à prouver, c'est que Mm. Récamier voulait cette publication, qu'elle a

été choisie pour ce mandat! Vous connaissez Mme Récamier, et vous savez quel rôle important elle a joué dans le monde. Vous savez que dans ses salons se rencontraient les hommes les plus marquans, les plus importans dans la politique et dans les arts.

Comment Mme Colet a-t-elle été reçue dans ses salons? L'adversaire vous l'a dépeinte, avec un certain dédain, se glissant chez Mms Récamier, tolérée au salon, mais exclue du cercle des intimes. En entendant cela, je me demandais comment Mm. Lenormant pouvait avoir à ce point perdu la mé-moire, et comment elle osait faire plaider de semblables

Mme Colet a été reçue chez Mme Récamier de la manière la plus convenable, et voici dans quelles circonstances :

Elle était venue du Midi à Paris avec son mari; elle avait publié des poésies que tout le monde avait remarquées, qu'avait remarquées surtout un des hommes assurément les plus compétens en semblable matière, je veux parler de Château-briant. Voici, Messieurs, ce qu'en 1835 lui écrivait cet homme

vous désirez; malheureusement, je suis loin d'avoir l'autori-té que votre politesse me veut bien accorder, et je n'ai pas la présomation de me croire un juge dont le public adopte les arrêts. S'il ne s'agit que de mon opinion particulière, je pense qu'une semme qui a écrit la Consolation à un poète américain, l'Elégie sur un vieux père mourant, a des droits à tous les suffreges. Mais ce sont des poètes qui doivent annoncer un poète: choisissez parmi ceux qui ont de la gloire; ils tiendres et à honneur de prédim cella de la belle et jeune ils tiendront à honneur de prédire celle de la belle et jeune

» Agréez, madame, je vous prie, mes remercîmens les plus sincères et mes respectueux hommages.

» Chateaubriand. »

La prédiction de M. Châteaubriand, dit M. Langlais, porta bonheur à M. Colet. Quelques années après, elle fut couronnée par l'Académie, pour son poème sur le Musée de Versailles, et couronnée avec un honneur que nulle femme avant elle n'avait obtenu, que nulle n'a obtenu depuis : elle

eut le premier prix.

M^{me} Récamier désira la voir, et elle la fit inviter à venir chez elle par M. de Ballanche et par M^{me} Dupin. Il est fort heureux pour elle qu'elle ait conservé la lettre de M^{me} Dupin, lettre timbrée de la poste, et qui, au surplus, a reçu de la mort de la personne qui l'a écrite un incontestable cachet d'authentiqué. Voici cette lettre:

Paris, 17 février 1841.

« Vous êtes mieux, n'est-il pas vrai? je le désire bien vi-vement Croyez-moi, travaillez le jour le plus que vous pour-rez, et laissez les veilles consumantes à ceux qui veulent en finir vite avec la santé. J'ai fait comme vous, et, les tristesses aidant, je suis parvenue à faire de mon corps un quelque chose de bien misérable, comparativement au passé. M. de Sénancour me donnait d'excellens conseils, je les écoutais avec respect, mais je poursuivais ma vie imprudente et forte. Un jour, la sauvage cria merci.

» Mardi soir, j'ai lu à Mue de Récamier les deux Ames. Il

y a des passages qui l'ont charmée. M. Ballanche a écouté avec une douce attention; cette lecture l'attachait. Un des amis de Mme Récamier est survenu. C'est l'homme le plus difficile que je connaisse, l'homme qui a le plus de sévérité en matière de goût, l'homme qui exige le plus en poés e; eh bien! il vous a été très favorable. Je me suis involontairement inclinée devant ce suffrage. Ce qu'on vous reproche, je vais vous le dire, c'est d'avoir envoyé Junia au feu éternel. M. Récamier a regretté que l'humble et suave pécheresse n'eût pas obtenu miséricorde pour la superbe égarée. La tendresse qu'elle lui montre pendant qu'elles s'élèvent toutes deux de la terre, cette poésie si délicate et si pure de sentiment et d'expression a vivement ému M^{me} Récamier, elle l'a exprimé avec sa manière pénétrante.

» Son désir de vous connaître n'a pas faibli, comme vous le pensez bien. Mais, toujours pleine de convenance et de goût, elle compte vous engager à une réunion qui pourra vous offrir quelque agrément. La connaissance se fera tout naturellement, sans aucun embarras, sans nécessité de phranaturellement, sans aucun embarras, sans necessite de phrases agréables dites à tous et par cela même privécs de sens intime. Vous savez toutes mes admirations et mes tendresses
pour M^{ms} Récamier, je suis bien aise qu'elle vous ait distinguée, que ce soit elle-même qui ait eu le désir de vous voir.

» Elle ne reçoit pas facilement de nouvelles personnes, à
cause de sa santé. Il y a des jours où la voix lui manque
complètement, et où elle n'a pour s'exprimer que son regard
et ser serviries bien ettecheuse bien faits pour ravir lonjours

et son sourire, bien attachans, bien faits pour ravir toujours, car l'un et l'autre sont beaux. Quant à sa voix, je n'en con-nais pas de plus fraîche et qui sache mieux dire les choses dont le cœur et l'esprit ont l'instinct. Je vous embrasse tendrement. A bientôt.

Voilà, Messieurs, par quelle porte M^{me} Colet s'est intro-duite chez M^{me} Récamier. Quant au rôle qu'elle y a joué, je me borne à vous dire ceci, c'est que pendant huit ans elle a su conserver l'amitié qu'elle avait méritée; qu'elle n'a jamais rien demandé, rien reçu d'elle. Vous savez que M^{me} Récamier a succombé à cette affreuse maladie qui a fait tant de ravages, au choléra. Elle avait recommandé, avant de mourir, que divers ouvrages fussent remis à Mme Colet; ces ouvrages lui furent envoyés par Mm. Lenormant, qui reçut les remercimens de Mme Colet, et qui y répondit de la manière suivante :

« Croyez bien, madame, que je me suis associée de cœur à la peine cruelle que vous avez éprouvée de la mort de votre si jeune et si bel enfant. J'ai bien compté aussi sur votre sympathie, car la perte irréparable que nous avons faite vous atteint aussi, car ma pauvre tante avait l'intérêt le plus vrai et le plus vif pour tout ce qui vous touchait.

» Je serais heureuse, madame, d'avoir l'honneur de vous

C'est en ces termes que Mme Lenormant écrivait, il y a deux mois, à Mme Colet.

mois, à M^{m*} Colet.

Je puis maintenant expliquer (car, à vrai dire, c'est là tout le procès) comment M^{m*} Colet a reçu les lettres de Benjamin Constant. On vous a raconté comment le manuscrit avait été lu dans le salon de M^{m*} Récamier, et comment il s'était égaré jusque dans les mains de M^{m*} Colet; comment M^{m*} Récamier avait conçu, à ce sujet, les inquiétudes les plus vives, et comment M^{m*} Lenormant l'avait rassurée.

Voils l'appredate vois le vérité maintenant.

Voilà l'anecdote, voici la vérité maintenant : M^m Récamier passa une partie de l'été de 1844 au couvent des Dames-Augustines. M^m Colet allait quelquefois la voir dans cette retraite. Un soir, la conversation tomba sur Benjamin Constant. C'était à l'occasion d'un article publié par M. de Sainte-Beuve, dans la Revue des Deux-Mondes. Vous savez quel e réputation les auteurs de biographie ont faite à Benjamin Constant, et dont il fut peut-être un peu complice. Tous se sont entendus pour louer son esprit aux dépens de son cœur. On a voulu voir dans le roman d'Adol phe une sorte de confession déguisée. La finesse de M. de Sainte-Beuve s'était égarée dans l'observation de ce caractère,

et il l'avait traité avec la dernière rigueur. L'article émut M^m Récamier. Le devoir l'avait condamnée à être le tourment involontaire de cette sensibilité refusée à Benjamin Constant. Pendant plus de vingt ans, la tendresse que lui avait voué cet homme célèbre ne s'était pas démentie un seul jour. Mm. Récamier était fière de cette amitié, si profonde et si vraie; elle s'affligeait de voir ce caractère mé-connu, calomnié. Elle s'indignait qu'on accusat de sécheresse et d'égoïsme l'homme qui l'avait tant et si longtemps aimée ; qui, deux heures avant de mourir, quand la plume tombait de sa main glacée, dictait encore pour elle des paroles d'a-dieu. Son cœur lui disait qu'elle serait une réputation, une réhabilitation à cette ombre chère et désolée. Voilà la bonne pensée à laquelle obéit M^{me} Récamier, quand elle voulut que ce secret de sa vie fût dévoilé.

Voilà la bonne per sée à laquelle obéit Mm. Récamier, quand elle songea à la publication des lettres de Benjamin Constant. Vous savez ce que mon adversaire a plaidé la dessus. Non, vous a-t-il dit, ce n'est pas Mme Récamier qui aurait pu travous a-t-il dit, ce n'est pas M^{me} Récamier qui aurait pu tra-binpétens en semblable matière, je veux parler de Château-riant. Voici, Messieurs, ce qu'en 1835 lui écrivait cet homme ninent:

« Paris, 23 novembre 1835.

» Je serais très heureux, madame, de pouvoir faire ce que

cette publication ne pouvait avoir licu que sur un manuscrit

Le mot était cruel. M^m Colet l'a pleuré de toutes les larmes de son cœur. Non, ce mot n'a pas été dit, n'a pas pu être dit par les amis de M^m Récamier. On peut reconnaître à ce langage le plaideur haineux et irrité, mais personne n'y reconnaîtra les amis de M^m Récamier.

Ce n'est certes pas M^{me} Tastu qui aurait dit ce mot cruel. Ce n'est pas non plus M^{me} Desbordes-Valmore, cette femme dont on vous a lu à la dernière audience une lettre si touchante, par laquelle elle refusait de profiter de la pension que M. de Montmorency voulait lui abandonner (1); co n'est pas non plus M. le duc de Noailles, l'auteur de la Vie de Mme de Maintenon, le candidat d'alors à l'Académie, celui qui écrivait à M^{me} Colet la lettre que voici:

« 30 septembre.

» Je comptais, madame, avoir l'honneur de vous porter moi-même les deux volumes que vous voulez bien vous charger de remettre à M. de Pongerville ; mais je suis retenu aujourd'hui chez moi par un rhume assez fort. Je mets le livre et la candidature sous votre protection. C'est assurer leur succès et leur donner pour moi un prix qui en double la

» Veuillez agréer, madame, l'expression de mes sentimens les plus distingués.

» DUC DE NOAILLES. »

Donc personne, parmi les amis de Mme Récamier, n'a pu dire, avec cette indignation dont on a fait grand bruit, que ces lettres avaient été volées. Oui, il y a eu parmi eux un sentiment d'indignation, mais c'était contre vous, contre

votre procès. Ici je ne me borne pas à affirmer, je prouve.

Il y a une lemme, M^m Desbordes-Valmore, dont on a dit beaucoup de bien, et l'en n'en a pas dit assez. Cette femme, elle a connu le procès qu'on nous fait; elle en a été indignée, et voici en quels termes clle en parle à M^m Colet:

« Ce que l'on imprime de votre procès commencé me cause un grand saisissement, chère madame Colet. Un mot qu'on ne peut lire sans effroi se trouve jeté dans cette question de droit ou de non droit qu'il m'est impossible de comprendre; mais ce que je sais, ce qui m'ém ut d'une grande douleur et d'une grande sympathie pour vous, c'est que vous è es une femme loyale, et cette parole dirigée contre votre propre droiture me fait un mal affreux.

» Il vous est permis, toutefois, de rester calme devant elle, puisque vous ètes sans reproche. Vos ennemis, si vous pouviez en avoir, et vos amis, au nombre desquels vous me permettez de me nommer, s'accorderont tous pour l'attester d'un même cri. Je jette le mien vers Dieu, afin que ce triste débat s'évanouisse. Son éclat dont affliger profondément M^{me} Récamier, non dans sa tombe, où je ne peux me persuader qu'elle est, mais au ciel, où elle écoute et regarde ceux qu'elle attend avec toutes les tendres bienveillances de sa belle ame, Ce procès, vraiment, n'est encore qu'un excès d'amour pour

» Les pleurs me reviennent en pensant que sa présence eût déjà tout concilié, car elle était l'harmonie et la paix!
» Où trouver ici, seigneur! cette influence divine, pour la souffler au milieu de ce terrible malentendu? C'est, je le croirai toujours, l'amour blessé qu'il faudrait désarmer, pour qu'il rende justice éclatante à votre caractère. Ecoutez-moi, chère madame et amie : j'attends cela d'en haut, car je le demande à M^m* Récamier elle-même avec toute la ferveur de mon respect pour elle et de mon estime véritable pour vous!

» M. DESBORDES VALMORE.

» J'ai été fort attristée d'un éloge pour moi qui se dirigeait comme un blame contre vous. Je n'en serais fière que s'il me donnait le pouvoir de vous faire rendre la justice qui vous est

Tenez, il y a encore, dit M. Langlais, un autre ami de Mme Récamier, qui a aussi dit son mot sur le procès, et cet ami, il est si haut placé dans l'estime politique que je défie la ca-lomnie de monter jusqu'à lui. C'est Béranger, le chansonnier, dont la France s'honore, et voici ce qu'il a écrit à ce sujet :

« Où en en est l'odieuse affaire qu'on vous intente, chère dame? M. et Mme Len., au mépris de la volonté de leur parente, veulei t-ils toujo irs faire casser la donation? veulentils essayer de livrer à l'infamie la femme de talent à qui cette excellente Mme Récam'er portait un intérêt si affectueux, qu'elle me pria plusieurs fois de vous engager de prendre un logement auprès d'elle, en attendant que, comme elle, vous puissiez prendre, à ses côtés, un petit appartement à l'Abbaveaux Bois, où elle avait désiré que vous fissiez entre la lier prendre des visites qu'elle vous a si souvent faites autrefois, et dont j'ai vu la dernière peu de temps après la mort de Château-briand.

» En revenant sur ce passé, j'ai recueilli mes souvenirs sur l'acte en question. Vous m'aviez fait confidence de cette do-nation et de la notice que M^{me} Récamier avait désiré que vous fissiez pour mettre en tête de la publication des lettres de Constant, notice pour laquelle elle vous avait fourni des renseignemens que vous ne pouviez tenir que d'elle seule.

Vous savez que je ne me suis lié avec Mine Récamier qu'auprès du lit de mort de notre illustre ami Châteaubriand. Benjamin Constant, avec qui nous avions été également liés, était souvent le sujet de nos conversations. Un jour, elle me demanda si vous m'aviez communiqué la notice et les lettres. Je répondis que je ne connaissais des lettres que les frag-mens cités par M. Lomenie. Quant à la notice, je l'avais lue assez légèrement. Elle me dit : « Quand le moment de publier viendra, j'espère que vous serez consulté par M^{me} Colet, à qui j'ai donné les lettres.

a qui j'ai donne les lettres.

» Cette conversation fut plusieurs fois reprise, toujours dans le même sens, et j'étais peut-être la seule personne avec qui elle cût voulu l'avoir; car, dans l'idée de publier les lettres de Constant, perçait, avec de la gratitude pour le souve-

(1) Voici cette lettre, dont nous avons indiqué la teneur dans notre numéro du 26 juillet ;

Mme Desbardes-Valmore à Mme Récamier.

« Pardonnez, si mes mains ne s'ouvrent pas pour accepter un don si bien offert. Mon cœur seul peut recevoir et garder d'un tel bienfait tout ce qu'il a de précieux et de consolant, le souvenir du bienfaiteur et la reconnaissance, sans le poids de l'or. Je suis heureuse ainsi, et vous, madame, ne l'ètes-vous pas du sentiment pur dont vous ranimez une personne qui vient d'ètre bien mal

» Il me reste à vous supplier de prendre sur vous mes vifa remerciemens et mon respectueux refus; c'est à votre adora-ble bonté que j'ai dû la distinction d'un homme illustre qui m'ignorait, et c'est à vous, madame, que toute mon âme en demeure éternellement acquise

» Je vous devrai, madame, et avec joie, si quelque jour on accorde à votre demande ce dont vous ne me jugez pas indi-gne: je voudrais avoir bien du talent pour justifier votre protection qui m'honore, et pour mériter l'encouragement yraiment littéraire que vous entrevoyez dans l'avenir; je serai contente alors de l'obtenir de vous, et je n'aurai ni assez d'ora gueil, ni assez d'humilité pour m'y soustraire. »

nir de cet homme éminent, le désir de le laver du reproche | Moreau, de Canova, de Murat et de bien d'autres. Mme Réca- | s'en servir. d'insensibilité que Sainte-Beuve avait eru devoir lui adresser dans un article de Mine de Charrière. Je lui avais rappor é les éloges que Constant n'a cessé de me faire d'elle. vais donc, plus qu'un autre, lui paraître un conseiller con-veuable pour le travail qu'elle vous a fait faire, et qu'elle se fit relire plusieurs fois. Ajoutons qu'autour de Mme Récamier, il y avait, sauf Châteaubriand, peu de personnes, je crois, bien disposées envers la mémoire de l'auteur d'Adolphe.

» La confiance qu'à cet égard elle voulait bien mettre en moi ne diminuait en rien celle qu'elle avait en vous, dont ainsi que moi elle estimait le caractère fier et indépendant, le cœur dévoué, désintéressé et généreux jusqu'à l'imprudence. Aussi, quelle a été ma surprise en vous voyant accusée de captation, de fraude, de ruse, etc ; vous, dont l'énergie un peu trop méridionale a pu quelquesois vous exposer à des repro-ches si différens! C'est ce que M^m. Récamier me disait un jour devant Mme Len., qui se joignait à tous les éloges que nous

vous donnions. " Comment cette dame n'a t-elle pas renti qu'elle devait respecter la vol. nté de sa bienfaitrice ? S'il y a scandale dans la publication, c'est le procès qui est intenté qui en sera cause. Dira-t-on que Mme R., vivante, s'opposerait à la publication des lettres de B. C.; mais elle en a livré plusieurs à M. Lhoménie; mais dans les Mémoires d'outretombe, on verra un livre tout entier consacré à l'histoire de Mme Récamier, et cette histoire, presque complète, elle eût pu la lire dans peu de mois, si elle n'eût pas été charcher le choléra loin de son

sejour favori. » A la longueur de ma lettre, écrite à la hâte, vous jugerez combien me préoccupe cette affaire. Pa vres femmes de lettres! trop souvent votre sexe vous dénigre et le nôtre vous

» Sans mes maux de tête, qui continu nt, j'aurais été causer avec vous; en soutenant volrecourage, en modérant votre juste indignation, j'aurais cru remplir eucore les intentions de la digne amie de Châteaubriand; mais j'ai respect des morts, et je sais tout le bien qu'elle vous souhaitait.

» Recevez, chère dame, mes témoignages d'ami ié bien dé-» BÉRANGER.

» Passy, 15 juillet 1849. »

J'avrai occasion de revenir sur cette lettre. Quant à présent, je veux examiner cette question, qui est tout le procès à savoir si Mme Récamier avait pour la publicité l'horreur dont on vous a parlé.

J'avoue qu'il faut un grand courage pour faire plaider que Mme Récamier aimait le secret, elle, l'amie de Mme de Staël, la femme dont le ciseau de Canova a fait la Béatrice du Tende, la femme que Gérard a peinte dans le tableau de Corinne, tableau dont elle a fait don à un musée public, toujours par amour du secret! L'adversaire, pour prouver cette horreur de la publicité, a rapporté quelques anecdotes sur lesquelles je demande à m'expliquer en quelques mots.

On a d'abord parlé de cahiers composés par Mme Récamier. Mm. Récamier a été mêlée a tous les événemens de ce siècle; elle avait connu, dans l'intimité des salons, tous les personnages célèbres.

On la pressait d'écrire ses mémoires, et notamment Mme de Genlis, qui lui écrivant la lettre snivante :

» Voilà, Madame, le livre que j'ai eu l'honneur de vous promettre. J'ai marqué les choses que je désire que vous lisiez

« Venez, Madame, pour me conter votre histoire, en ces termes, comme on fait dans les romans. Pu's ensuite je vous demanderai de l'écrire en forme de souvenirs, qui seront remplis d'intérêt. Parce que, dans la plus grande jeunesse, vous avez été jetée avec une figure ravissante, un esprit de finesse et de pénétration, au milieu de ces tourbillons d'erreurs et de folies; que vous avez tout vu, et qu'ayant conservé, durant ces orages, des sentimens religieux, une ame pure, une vie sans tache, un cœur sensible et fidèle à l'amitié n'ayant ni envie, ni passions haineuses, vous peindrez tout cela avec les couleurs les plus vraies. Vous êtes un des phénomènes de ce temps-ci, et certainement le plus aimable.

« Vous me montrerez vos souvenirs; ma vieille expérience vous offrira que ques conseils, et vous ferez un ouvrage utile et délicieux. N'allez pas me répondre : Je ne suis pas capable, etc. Je ne vous passerai jamais ces lieux communs; ils sont indignes de votre esprit. Vous pouvez jeter sans remords les yeux sur le passé, c'est en tout temps le plus beau des droits; dans celui où nous sommes, c'est inappréciable. Profitez en pour l'instruction des deux jeunes personnes que vous élevez : ce sera pour elles votre plus grand bienfait. Adien, Madame; permettez-moi de vous dire que je vous aime et vous embrasse de toute ame.

Mm. Récamier, continue M. Langlais, avait cédé à ces instances, et elle avait écrit huit cahiers intitulés : Souvenirs de ma vie. Mon adversaire vous disai : « Voyez combien Mme Récamier avait horreur de la publicité; ces huit cahiers

ont été brûlés par elle et par sa nièce! » Est-ce bien vrai? Mon adversaire le dit; mais on a dit tant de choses dans ce procès! Je demande la permission d'être incrédule. Nous avons vu, en Tribund d'emande la permission d'être incrédule. fort remarquables mirac'es, et le Iribunal n'a pas perdu le souvenir d'un proces dans lequel on avait affirmé qu'un ro-man, intitulé Fabien, avait été brûlé, et cependant ce manuscrit, renaissant de ses cendres, a fini par reparaître, mais

sous un autre titre. Mais je veux bien supposer que les Souvenirs aient été brû'és; qu'est-ce que cela prouve? qu'est-ce que cela fait

au procès?
Passons donc à un autre fait, sur lequel je ne ferai pas de concessions, parce qu'il est important au procès. Vous vous rappelez ce qu'on vous a dit à propos de la publication des Mémoires d'Outre-Tombe; que faisait donc à ce sujet M. Récamier? S'adressait-alle, comme on vous l'a dit, à l'illustre écrivain pour obtenir de lui de n'être pas nommée dans ces mémoires? Oui, dit-on, il y a des témoignages de ce désir par elle manifesté; il y a la lettre de M. de Noailles, et l'on est allé si loin dans ce procès qu'on a été jusqu'à demander un certificat à l'abbé Morel.

Voici l'attestation qu'il a donnée à nos adversaires, au mari de Mm. Lenormant :

« Vous savez aussi avec quelle amertume elle voyait, au commencement de l'année, jeter au public certaines pages regrettables des Mémoires d'Outre-Tombe, et quelle appréhension elle avait d'y voir un jour peut être son nom mêlé... « Je ne puis pas en croire mes oreilles,» me disait-elle, il y a cinq ou six mois, dans le salon des dames de l'Abbaye-au-

« 17 juillet 1849. »

Mon Dieu, Messieurs, ajoute Me Langlais, que les gens du monde feraient bien de nous laisser plaider nos proces et de ne pas se mèler à des affaires où rien ne les appelle. Et ce que je dis des gens du monde, je le dis aussi des abbés (On rit). Vous prétendez que M^{m*} Récamier a vivement supplié pour qu'on ne la nommat pas dans les Mémoires d'Outre-Tombe. En bien! voici ces Mémoires, paraphés par l'exécuteur testamentaire, et nous y voyons que non seulement M^{me} Récamier y est nommée, mais que ce n'est pas seulement un chapitre, ma's tout un volume qui lui est consacré. Voici comment débute ce volume :

« Avant de l'asser à l'ambassade de Rome, à cette l'alia le rève de mes jours; avant de continuer mon récit, je dois parler d'une femme « qu'on ne perdra plus de vue ju qu'à la fin de ces Mémoires. " Une correspondance s'ouvrit de Rome à Paris entre elle et moi; il faut donc savoir à qui j'écris, comment et à quelle époque j'ai connu Mme Récamier. Effe rencontra dans les divers rangs de la société ces personnages plus ou moins célèbres engagés sur la scène du monde. Tous lui ont rendu un culte. Sa beauté mèle son existence idéale aux faits matérie's, à notre histoire, Inmière sereine éclairant un tableau d'orage. Revenons encore sur ces temps écoulés; essayons à la clarté de mon couchant de dessinsr un portrait sur le ciel où ma nuit qui s'approche va bientôt répandres ses ombres. »

Maintenant, que trouve-t-on dans ce volum. ? Les lettres les plus intimes, les plus confidentielles, non seulement de Ben-jamin Constant, mais de Laharpe, de Lucien Bonaparte, de

mier a même pris sa revanche de Waterloo, en faisant publier la lettre suivaate que lui avait écrite Welling on :

« A Paris, ce 13 janvier.

» l'avoue, madame, que je ne regrette pas beaucoup que les affaire, m'empéchent de passer chez vous après mon diner, puisqu'à chaque fois que je vous vois je vous quitte plus pé-nétre de vos agrémens et moins disposé à donner mon attention à la politique. Je passerai chez vous demain à mon retour de chez l'abbé Sicard, en cas que vous vous y trouvassiez, et malgré l'effet que ces visites dangereuses produisent

» Wellington. » (Rire général.)

Pendant cette partie de la plaidoirie de M. Langlais, M. Chaix-d'Est-Ange examine le manuscrit dont vient de parler son confrère, et M. Lenormant se penche sur son épaule et parcourt le cahier avec une grande attention.

M. Langlais, continuant: Tenez, je n'aime pas que M. Lenormant art fait plaider ce qu'il a fait plaider. Il a l'air en ce moment de vérifier si ce cahier est exact et fidèle. C'est une p ine inutile qu'il prend, car Mme Lenormant, par une faveur toute spéciale, en a reçu une copie qui doit être dans ses mains, ce qui rend incompréhensible le système qui a été plaidé à cette audience.

Je n'ajoute plus qu'un mot; c'est que le volume consacré à Mme Récamier, ce volume qui est entre les mains de Mme Lenormant, se termine ainsi :

« En approchant de ma fin, il me semble que tout ce qui m'a été cher m'a été cher dans Mm. Récamier, et qu'elle était la source cachée de mes affections. Mes souvenirs de divers ages, ceux de mes songes, comme ceux de mes réalités, se sont pétris, mêlés, confondus, pour faire un composé de charmes et de douces souffrances, dont elle est devenue la forme visible. Elle règle mes sen imens, de même que l'autorité du ciel a mis le bonheur, l'ordre et la jaix dans mes devoirs.

» Je l'ai suivie voyageuse, par le sentier qu'elle a foulé à peine; je la devancerai bientôt dans une au re patrie. En se promenant au milieu de ces mémoires, dans les détours de la basilique que je me hate d'achever, el'e pourra rencontrer la chapelle qu'ici je lui dé lie; il lui plaira peut-être de s'y reposer, j'y at placé son image. »

Que conclure de cela? Il faut en conclure, ce qui sera prouvé tout à l'heure par les faits, que Mme Récamier ne fayait pas la publicité, et qu'elle voulait que les lettres de Benjamin Constant fussent publiées.

On vous a parlé aussi de ses suppl cations à M. de Loménie, l'homme de rien (c'est lui qui prend ce titre, et ce n'est pas moi au moins qui le qualifie ainsi), qui a publié la biographie de Benjamin Constant, et l'on a dit que Mme Récamier l'avait sup, lié de ne pas la nommer. Ou a dit enfin qu'en prétant le volume de lettres à Mme la duchesse de Noailles, on lui avait surtout recommandé de ne les montrer à personne, pas même à son mari; et il parattrait que M. le duc d: Noailles respecte les manuscri s que lit Mme la duche-se (on rit), car il n'a p s vu celui qu'avait prêté M Récamier.

Je ne comprends pas, en vérité, comment mon adversaire, dont l'esprit est si péné rant et si fin, n'a pas saisi cette ma-nœuvre de la coquetterie d'une femme célèbre. Il y a des exemples de ces petites ruses, et, puisque nous avons parlé des Mémoires d'Outre-Tombe, ils nous en fournissent un dans le procès même. Ces mémoires étaient bien enfermés dans une cassette en fer; mais il en circulait des copies. De même pour les lettres de Benjamin Constant. On ne les citait que dans le salon de Mme Récamier, mais les portes restaient entr'ouvertes. Il y avait peu de monde! D'accord, mais ce peu de monde c'étaient des éorivains, et l'on sait combien ils sont terribles quand ils sont indiscrets. Il y avait Ballanche, Ampère, Jules Janin et tant d'autres. On sait avec quel esprit les auteurs commettent des indiscrétions, et on leur pardonne pres-que toujours leurs indiscrétions, à raison de l'esprit qu'ils ont mis à les commettre.

Non, Mne Récamier ne fuyait pas la publicité, elle ne voulait pas mourir tout en ière; elle voulait revivre dans sa beauté, dans sa bonté, dans les sentimens qu'elle avait in-spirés : voilà pourquoi elle s'adressait au ciseau de Canova, au pinceau de David et de Gérard, à la plume de Châ eaubriand, laissant partout des monumens de son passage, mê lant son image, associant son nom aux souvenirs impérissa I les des hommes célèbres qui l'avaient aimée, adorée!

Cepen fant ces communications incomplètes ne remplissaient pas le but qu'elle se proposait, et elle s'arrêta à l'idée de publier sa correspondance tout entière. Publier les lettres sans raconter ce qui les avait inspirées, c'était impossible. Maintenant qui va-t-elle charger de ce travail? Les écrivains ne manquaient pas autour de M^{me} Récamier, a dit l'adversai re. M^{me} Récamier n'avait-el e pas Paul David, Ballanche, Ampère, M. de Loménie, et tant d'autres? Oui, c'est vrai, M^{me} Récamier n'aurait été embarrassée que du choix ; elle aurait pu prendre au hasard, parmi tous ces écrivains qui l'entouraient et qui lui faisaient cortége.

Prenez garde, pourtant! il fallait une main bien délicate pour toucher ces souvenirs de jeunesse et de poésie; puis il est de ces choses qu'une femme peut bien murmurer à l'o-reille d'une autre femme, et qu'el e ne nous confierait pas volontiers, à nous!

Oh! c'est ici que m n adversaire triomphe! Mm. Récamier -elle pas entource de l amirables Mme Valmore, Mme Lenormant! Entendous-nous bien!. faire un travail littéraire, Mme Tastu, oui; Mme Valmore,

oui; M^{me} Lenormant, oh! non, non... Je demande très serieusement à mon adversaire pourquoi M^{me} Récamier n'aurait pas choisi M^{me} Louise Colet? M^{me} Lenormant hait donc bien Mme Colet pour vouloir lui prendre non pas seulement sa probité, mais jusqu'à son talent, ce qui la fait vivre, son honneur et sa vie! Lorsqu'on a l'esprit de mon adversaire, il est aisé de faire des épigrammes; cependant tout l'esprit du monde ne peut pas faire que Mme Colet ne soit une femme d'un grand talent, qu'elle ne soit l'auteur du Murée de Versailles, du Monument de Molière, des Funérailles de Napoléon, de Charlotte Corday, de la Jeunesse de Mirabeau. Ce n'est pas moi qui dis qu'elle est un poète, c'est M. de Châteaubriant, Béranger, Lamartine, Victor Hugo, Alfred de Vigny, Sainte Beuve, Manzoni, Silvio Pellico, Ballanche, Ampère, et tant d'autres dont j'ai les lettres; c'est l'Académie l L'Académie ! c'est vrai... Mais nous en sommes au goût de Mme Récamier. Or, ce n'est pas chez Mme Récamier, ur ce seuil de l'Institut, dans ces salons où se sont faits, hélas! tant d'académiciens, qu'on aurait eu bon air de médire de l'Académie. Demandez-le plutôt à M. Lenormant et même à M. le duc de Noailles !...

Mme Récamier s'adressa donc à Mme Colet. Une introduction fut préparée par elle, et nous articulous qu'elle l'écrivit sous l'nspiration, avec le concours de M^{me} Récamier. La première preuve se tire de l'introduction même. Lorsque le temps de délibérer sera venu, je supplie le Tribunal de vouloir bien lire cette introduction. Il y remarquera deux choses que je ne puis qu'indiquer : M. de Châteaubriand a consacré tout un volume à Mme Récamier, et par une faveur dont elle jouit seule, il avait permis qu'elle en gardat une copie. En bien! vous trouverez dans l'introduction des passages reproduits des Mémoires. Qui les avait communiqués? Evidemment Mme Récamier. Le Tribunal fera une seconde remarque : il y a dans cette introduction des anecdotes, des détails intimes qui ne peuvent avoir é é donnés que par \mathbf{M}^{me} Récamier. Je citerai notamment le projet de mariage de M^{ins} Récamier avec le prince Auguste, neveu du grand Frédéric ; le voyage de Fouché en Italie ; la scène de Naples, où elle montre le roi Murat cachant sa tête dans ses mains, et pleurant à la vue de l'escadre

anglaise qui rentre dans la rade, Mais j'arrive à la preuve capitale.

Le Tribunal se rappel e un cahier vert, produit à l'audien-ce par l'adversaire. Le voici. Nous ne l'avons pas imprimé, mais nous l'avons lu.

Que vous a dit mon adversaire? Mme Récamier avait fait classer toutes les lettres de Benjamin Constant. Le travail était précédé d'une introduction à laquelle avaient concourn MM. Ampère, Ballanche et Briffaut. M^{me} Récamier ne le des-

tinait pas à la publicité. On a même cité le passage qui suit : » Ces lettres, monument de la dernière passion romanesque d'un homme dont la vie fut troublée par les agitations de ce genre, bien qu'elles ne puissent qu'intéresser celui qui les a écrites, et houorer la femme à laquelle elles furent adressées, ne sont point de nature à être publiées. C'est un trésor à garder jusqu'au jour où la défense de la vérité obligerait à

Nous voudrions bien savoir où notre adversaire a lu ce passage. Tout ce que je sais, c'est qu'il n'est pas dans le ca-nier vert qui nous a é é communiqué. Il y a même tout le con raire.

M. L nglais cite ua passage et continue Eh bien! le cahier vert, c'est mot pour mot le manuscrit de M. Colet. J'ajoute qu'il est écrit de la même main. Maintenant je demande ceci : S'il n'est pss vrai que M. Colet a

composé ce manuscrit, s'il n'est pas vrai que Mme Récamier l'a su, l'a voulu, je demande comment vous avez la copie entre les mains? Je sais bien ne que vous allez me répondre. Vons l'avez déjà dit. C'est le manuscrit copié, volé. Moi, j'affirme que c'est le manuscrit rédigé par M^m* Colet. Je ne fais pas comme vous, je n'allègue pas, je prouve. Je citerai tout à l'heure des témoignages. Maintenant je

pro uis au Tribunal la minute du travail de Mme Colet. Oh e sais bien que M. Lenormant est homme à me dire que Mme Colet a fait ce brouillon depuis que le procès est commencé. Mais elle n'a pas rédigé apparemment le manuscrit que dé-tient M. Lenormand. En bien! c'est dans ce manuscrit que je trouve la preuve que nous cherchons. Voici ce que je lis dans l'introduction :

« Le jour où Mme Récamier me confiait ces souvenirs, faisant un rapprochement de circonstances bien différentes, je me rappelais qu'en 1837, lorsque la reine Caroline vint en France, sous le nom de comiesse de Lipano, je l'avais vue dans la maison qu'elle occupait rue Ville-Lévêque. Alors ce n'était plus la reine abandonnant son frère pour garder une conronne; c'était la pauvre exilée obligée de cacher son nom et venant demander à la France une indemnité au nom de la gloire de l'empereur. Je la trouvai bienveillante, digne et en-

Or, nous produisons la lettre de la comtesse de Lipano à Mm Colet. (M Langlais lit d'autres passages de l'introduction.) Il n'y a donc plus de doute que Mm Colet a bien été chargée par Mme Récamier de la rédaction du manuscrit.

Nous allons pas à pas, lentement; mais nous marchons à la vérité, soyez-en surs. La correspondance était classée et l'introduction finie en 1846; restait à régler la publication. Mme Récamier n'y voyait aucun dommage, ni pour l'auteur aux lettres, ni pour elle-même. La correspondance était bien le langage de la passion; mais c'était celui de la passion vainque se calmant et s'épurant sans ces e. Mme Récamier se disait que ce pourrait être là un spectacle de quelque moralité et de quelque grandeur. Mme Récamier avait-elle bien raison? Mieux ne valai.-il pas brû er ces lettres? Detruire ces monumens d'une passion éteinte, comme l'on jette des fleurs sans fraîcheur et sans parfum? Je ne sais. Quoi qu'il en soit, le dessein de Mme Récamier rencontra des obstacles, et Mm Lenormant le combattit avec une énergie, avec un rigorisme

Pourquoi donc cette résistance? M. Béranger le dit dans sa « Autour de Mme Récamier, il y avait, sauf Châteaubriand, peu de personnes, je crois, bien disposées envers la mémoire de l'auteur d' Adolphe. » M^{me} Lenormant commença par barrer le manuscrit, et il y eut un jour où elle triompha. Mme Lenormant n'obtint ; as que le manuscrit fût publié. Non, la volouté de Mme Récamier fut inébranlable. Mais elle obtint que la publication n'eût lieu que vingt ans après la mort de Mme Récamier. L'autorisation fut écrite dans ce sens par Mme Lenormant elle même, et remise avec le manuscrit à Mme Louise Colet. C'était la une faveur illusoire, et Mme Colet rendit le manuscrit et l'autorisation.

Cependant le triomphe de Mme Lenormant ne fut pas de longue durée. Un jour, Mme Récamier alla voir Mme Colet; elle lui apportait des autographes de Benjamin Constant, que nous produisons avec le manuscrit, et une autorisation ainsi conque

« Je donne à Mme Lauise Colet la copie des lettres de Benjamin Constant, me confiant à elle pour en faire l'usage qu'elle ngera le plus honorable pour sa mémoire; mais avec la condition que ces lettres ne pourront être ni communiquées ni publiées qu'après moi-

» Cette preuve de confiance étant toute personnelle, si, con tre toute vraisemblance, je survivais à Mme Golet, la copie des lettres de Benjamin Constant me serait rendue, et redeviendrait ma propriété.

« Approuvé l'écriture.

» J. RÉCAMIFR. » 47 juillet 1846. »

Le procès devient ici plus grave. Mme Lenormant avait entre les mains la première autorisation. Aussi a-t-elle com-mencé par dire : « Le manuscrit a été dérobé, » Nsus avons produit la douation, et j'avoue que je croyais le procès terminé. Que je connaissais mal Mme Lenormant! Savez-vous ce qu'elle a dit à Mme Colet; « Vous n'avez pas dérobé le manuscrit,... peut être; mais votre autorisation est siguée par une femme

aveugle. » Expliquons-nous; Mme Récamier était aveugle. Soit; je prouverai tout à l'heure qu'elle ne l'était pas. Eh bien! est-ce une nullité de forme que vous invoquez? Si c'est là ce que vous voulez, le procès est indigne de vous. Préten-dez-vous dire que M^{me} Colet a trompé M^{me} Récamier? qu'elle lui a fait donner un blanc seing, qu'elle a surpris sa signature, que Mme Colet est un faus aire? Prenez garde, ce n'est pas elle seulement que vous accusez. Mme Colet a des complices ; et il en est qui sont placés si haut dans l'estime publique, que je défie au soupçon de monter jusque là.

Oui, elle a des complices. Le premier complice, c'est la personne qui a fait la copie du manuscrit. Vous savez que M^m Lenormant affirmait que le manuscrit avait été prêté... que dis-je? qu'il s'était égaré jusque dans les mains de Mme Colet; or, la copie a été faite aux frais de Mme Récamier, par sa copiste habituelle, dans sa bibliothèque, sous ses yeux:

« Je déclare avoir copié le manuscrit complet des lettres de Benjamin Constant, qui sert pour la publication de la Presse, au mois de mai 1846, dans la bibliothèque et sous les yeux de M^{ms} Récamier, qui le destinait à M^{ms} Louise Colet.

» Ce 3 juillet 1849.

» ELISE AMELIN, » Rue du Cadran, 12. »

Mm. Co'et a un second complice; c'est la personne qui a écrit sa donation, Mm. Clémence Robert, écrivain distingué, amie de Mme Récamier, habitant son toit, jouissant de toute sa confiance et la méritant. C'est notre ennemie, disait-on à la dernière audience. - Pourquoi? Serait-on donc l'ennemi de M^{me} Lenormant par cela seul qu'on est l'ami de la vérité? Voilà ce qu'écrit M^{me} Clémence Robert :

« Madame,

» J'apprends par les journaux le procès qui vous est intenté au sujet des lettres de Benjamin Constant, qui vous ont été données par Mm. Récamier, et dont la publication a lieu en ce moment dans la Presse.

» Ayant été à même de connaître de la manière la plus exacte ce qui s'est passé à l'occasion de cette donation, je crois devoir, Madame, vous offrir mon témoignage pour que vous vous en serviez, s'il peut vous être de la moindre utilité.

» J'ai eu seulement deux ou trois fois l'avantage de vous rencontrer dans le salon de Mm. Récamier. Je serais certainement flattée de vous être agréable, mais c'est surtout dans 'intérêt de la vérité que je viens offrir ces quelques mots

« Vous ignorez sans doute, Madame, que c'est moi qui ai écrit sous la dictée de M^{me} Récamier la donation que vous avez entre les mains, et ceci explique comment toutes les circonstances de ce don m'ont été connues.

» J'habivais l'Abbaye-aux-Bois en 1846; au mois de juillet

de cette année, une copie de votre manuscrit se faisait dans la bibliothèque de M^m. Récamier et surveillée par elle.

Nous lûmes plusieurs fois votre ouvrage ensemble. Elle me raconta à ce sujet que se trouvant avec vous au couvent des Augustines, et pendant des entretiens où vous parliez sou-vent de Benjamiu Constant, la vive sympathie qu'elle vous vit éprouver pour lui lui donna l'idée de vous offrir ses lettres, en vous autorisant à les publier.

> Il fut convenu entre vous, ajouta-t-elle, que pour en ren-

dre la lecture plus intéressante et plus claire, vous les relieriez par une Introduction et une Conclusion qui rapporteraient les principales circonstances de ses relations avec Ben-

» Elle avait remarqué, disait elle encore, que le noble cœur de Benjamin Constant était souvent méconnu, et elle désirait que la lecture de ses lettres le fit mieux apprécier. » Plus tard elle crut devoir faire part à Mm. Lenormand,

sa nièce adoptive et son héritière, de l'arrangement pris a

vec vous » M^m Lenormand, à ce que M^m Récamier me rapporta, es

rut excessivement inecontrine.

» Elle engagea sa tante à ajouter à l'autorisation de la pu blication des lettres de Benjamin Constant qu'elles ne paral. traient que vingt aux après la mort de Mar de Récamier. Elle écrivait au nom de sa tante une donation en ce sens, qui siguée per M^m. Récamier.

» Le jour même, M^m. Récamier m'en parla, et les jour suivans elle revint plusieurs fois sur ce sujet. Il lui semble dans son intégrité et son extrême délicatesse, qu'exiger long retard pour la publication était en quelque la parole qu'elle vous avait donnée, car, pour vous, la pos la parole qu'elle vous avant donnée, car, pour vous, la pos-session de ces lettres, qui ne pourraient paraître que dans trente ou quarante ans, devenait presque illusoire.

» Après avoir longuemps réfléchi, e le me demanda d'écrire

"Après avoir longtemps teneent, et une dentaine d'écrite une donation dans les mêmes termes que la précédente, et supprimant seulement la clause de vingt ans de retard l'autorisation de publication. » Je l'écrivis sous sa dictée, et elle vous fut remise

" Me Récamier me dit souvent à cette époque qu'elle te nait infiniment à terminer cette affaire, de manière à ce qu'el le ne pût susciter après elle aucune difficulté, parce qu'el pensée qu'il pourrait naitre après sa mort des contestations ce sujet lui était insupportable. » Voilà, madame, l'exacte v érité sur ce qui a eu lieu. » Je pourrais ajouter que, dans de longues et intimes relations que j'ai eues avec Mme Récamier, la certitude m'a été

acquise qu'elle était satisfaite de voir publier ce qui tendait conserver son nom, lorsqu'il ne s'y trouvait rien de faux on » Mais ceci ne serait que ma conviction, et les faits seuls

peuvent avoir quelque valeur. » Je me borne donc à attester « la vérité » de ceux qui précèdent en toute conscience, et comme je pourrais le faire sous

la foi du serment. » Je désire, madame, que leur connaissance puisse servir en

quelque manière à votre légitime cause. » Veuillez agréer, je vous prie, l'assurance de toute ma considération.

» CLÉMENCE ROBERT. » 5 juillet 1849. »

Mme Colet aun troisième complice : celui-là est une des gloires de notre temps. Nommé représentant de Paris, il a eu le suprème honnear de voir sa démission refusée à l'unanimis par les 900 députés de la France. Eh bien! je vous annonce qu'on se trompait sur son compte. Le voilà surpris completant, avec M. Golet, un vol de manuscrit! L'homme à qui Benjamin Constant écrivait, en janvier 1829 : « Vous èles l'homme de France pour qui j'ai le plus d'attrait ; vous èles le juge que je choisirais avant tout autre. » Le voità surpris outrageant la mémoire de Benjamin Constant. Ecoulez ce qu'écrit M. Bérauger :

« Où en est l'odieuse affaire qu'on vous intente, chère dame? M. et Mme Lenormant, au mépris de la volonté de leur parente, veulent-ils toujours faire casser la donation? veulent-ils essayer de livrer à l'infamie la femme de talent à qui cette excel ente Mme Récamier portait un intérêt si affectueux. qu'elle me pria plusieurs fois de vous engager de prendreun logement auprès d'elle, en attendant que, comme elle, vous pussiez prendre, à ses côtés, un petit appartement à l'Abbaye is, où elle avait désiré que vous fissiez entrer votre fille? En vous rapprochant d'elle, disparaissait la nécessité des visites qu'elle vous a si souvent faites autrefois, et dont j'ai vu la dernière peu de temps après la mort de Châtean-briand.

» En revenant sur ce passé, j'ai recueilli mes souvenis sur l'acte en question. Vous m'aviez fait confidence de cette donation et de la notice que Mme Récamier avait désiré que vous fissiez pour mettre en tête de la publication des lettres de Constant, notice pour laquelle elle vous avait fourni des renseignemens que vous ne pouviez tenir que d'elle seule. « Vous savez que je ne me suis lié avec M^{me} Récamier qu'au-

près du lit de mort de notre illustre ami Châteaubriand. Benjamin Constant, avec qui nous avions été également lie, était souvent le sujet de nos conversations. Un jour, elle me demanda si vous m'aviez communiqué la notice et les fettres. Je répondis que je ne connaissais des lettres que les fragmens cités par M. Loménie. Quant à la notice, je l'avais lue assez légèrement. Elle me dit: « Quand le moment de publier viendra, j'espère que vous serez consulté par Mme Colet, à qui j'ai donné ces lettres.

" Cette conversation fut plusieurs fois reprise, toujour dans le même sens, et j'étais peut-être la seule personne ave qui elle eût voulu l'avoir; car, dans l'idée de publier le lettres de Constant, perçait, avec de la gratitude pour le souvenir de cet homme éminent, le désir de le laver du reproche d'insensibilité que Sainte Beuve avait cru devoir adresser dans un article de Mm. de Charrières. Je lui avais rapporté les éloges que Constant n'a cessé de me faire d'elle. Je devais donc, plus qu'un autre, lui paraître un conseiller convenable pour le travail qu'elle vous a fait faire, et qu'elle se fit relire plusieurs fois. Ajoutons qu'autour de Mª Récamier, il y avait, sauf Châteaubriand, peu de personnes, il crois, bien disposées envers la mémoire de l'auteur d'A-

» La confiance qu'à cet égard elle voulait bien mettre en en celle qu'elle avait en vous, do que moi elle estimait le caractère sier et indépendant, le cœur dévoué, désintéressé et généreux jusqu'à l'imprudence. Aussi quelle a été ma surprise en vous voyant accusée de captation, de fraude, de ruse, etc.; vous, dont l'énergie un peu trop méridionale a pu quelquefois vous exposer à des reproches si d fiérens! C'est ce que M^{me} Récamier me disait un jour de vant Mme Lenormant, qui se joignait à tous les éloges que nous vous donnions.

» Comment cette dame n'a-t-elle pas senti qu'elle deuait respecter la volonté de sa bienfaitrice? S'il y a scandale dans la publication, c'est le procès qui nous est intenié qui en seri cause. Dira-t-on que M^{me} Récamier, vivante, s'opposerait à la publication des lettres de Benjamin Constant? mais alle en livré plusieurs à M. Loménie; mais dans les Mémoires d'Outre Tombe on verra un livre tout entier consacré à l'histoire de Mm. Récamier, et cette histoire, presque complète, elle elle pu la lire dans peu de mois, si elle n'eût pas été chercher le choléra loin de son séjour favori.

» A la longueur de ma lettre, écrite à la hâte, vous jugeret combien me préoccupe cette affaire. Pauvres femmes de lettres! trop souvent votre sexe vous dénigre et le nôtre vous

» Sans mes maux de tête, qui continuent, j'aurais été cau-ser avec vous; en soutenant votre courage, en modérant votre juste indignation, j'aurais cru remplir encore les intentions de la digne amie de Châteaubriand; moi, j'ai le respect de morts, et je sais tout le bien qu'elle vous souhaitait. » Recevez, chère dame, mes témoignages d'amitié bien dé

» BÉRANGER.

» Passy, 15 juillet 1849. »

Est-ce que la Tribunal peut maintenant avoir un doute Est-ce que la volonté de M^{ms} Récamier est incertaine ? Est-ce qu'elle n'a pas donné ces lettres à M^{ms} Colet ? Est-ce qu'elle n'a pas voulu la publication? Voulez-vous une dernière preuve de la loyauté parfaite qui

a présidé à toute la conduite de Mme Colet? Mme Colet allait devenir mère. Son esprit était inquiet

frappée de tristes pressentimens, elle croyait mourir. Vous vous rappelez la clause portant qu'en cas de mort le manuscrit reviendrait à M. Récamier. M. Colet voulait que cette clause foi proposition de la company. cette clause fut respectée par ses héritiers. Eh bien! qu's vait-elle fait cette femme indigne, qui surprend des signa tures, qui dérobe des manuscrits, qui fait métier et mar-chandise de scandale? Elle avait envoyé le manuscrit à Mar-Desbordes-Valmore, elle lui avait fait promettre de le donner à Mare Récamier en cas de malheur. Voici la lettre que Mar-

Valmore lui écrivait à cette occasion : « Chère madame Colet, quand je vous dirais d'être mol triste et de surmonter une telle préoccupation, je ne fersis que peser davantage sur une terreur insurmontable, durant cette grossesse très doubles durant est en contra de la contra del contra de la contra del la contra de la contra del la contra de la contra de la contra de la contra de la cette grossesse très douloureuse, et votre courage n'a pas be-soin de mes conseils. Je ne ferais donc, à la lettre, que ce que vous me demandez de faire. vous me demandez de faire. Le carton, et ce qu'il peut col après votre délivrance. J'ai le pressentiment, tout contraite au votre, que Dieu y présidera, et que vos amis n'auront que

des graces à lui rendre.... Sinon, soyez sans alarme. des grâces à lui rendre.... Sinon, soyez sans alarme.

» Le carton ne sortira de mes mains, comme vous le souhaitez, que pour rentrer à l'Abbaye-aux-Bois, dans les mains
charmantes de l'ange qui vous l'a donné. Je ne dirai rien à
Mass Récamier de vos dispositions graves, si tendres et si délicates, qui lui serreraient le cœur déjà navré de la perte de
licates, qui lui serreraient le cœur déjà navré de la perte de tant d'amis. Je considérerais comme un crime d'altérer ce qui lui reste de sécurité sur les vivans.... Son divin sourire ne

pleure que trop, vous l'avez bien vu!

mais je sais toujours ce que je fais, en vous disant que vous pouvez compter sur l'affection sincère de votre amie. » Marceline DESBORDES VALMORE.

M. Langlais s'attache à prouver par de nombreuses lettres que M. Récamier n'était pas aveugle à l'époque où M. Récamier a signé l'autorisation. Il examine la question de droit, et arrive à l'intervention de M. Renterin Constant. jamin Constant.

Mes d'Estournelle ne réclame pas la propriété des lettres de

Mese d'Estournelle ne réclame pas la propriété des lettres de Benjamin Constant.

Elle ne prétend pas davantage que le droit de publication lui appartienne, par droit de succession; et elle a raison. L'homme qui écrit une lettre ne se propose pas de créer pour lui ou pour ses héritiers une propriété, de tirer un bénéfice de son manuscrit. Non, il ouvre son cœur, il exprime ses pensées, ses sentimens; il les communique, il les donne et les oublie, comme ces paroles échappées de ses lèvres, qui se sont perdues dans l'air. Le publicateur d'une lettre confidentielle ne prive donc pas les héritiers d'une propriété, d'un bien quelconque, pas plus que celui qui publierait une conversation. C'est incontestable. Maintenaut, il s'agit de savoir quel est le droit de éelui qui pos ède des lettres, soit qu'elles lui est le droit de celui qui pos ede des lettres, soit qu'elles lui aient été adressées, soit qu'il les ait acquises.

ce droit est-il absolu, sans condition et sans limites? Peut-il toujours, dans toutes les circonstances, sans le consente-ment de l'auteur de la lettre, malgré son opposition ou celle de ses héritiers, les communiquer, les reproduire par la voie de la presse? Dieu me garde de soutenir jamais une pareille doctrine. Je la regarde comme inique, dangereuse, de nature à jeter dans les relations, dans le commerce de la vie, le trouble et l'inquiétude. Mais on ne serait pas nou plus dans la vérité, si l'on disait que ce droit n'existe point, qu'il ne sau-rait jamais s'exercer. Il y a mille causes pour qu'il soit con-venable, utile à la société, qu'on répande des lettres qui n'é-taient point destinées à la publicité. Si l'on connaît une loi si dice que la correspondance d'un défent, deit être socilée. qui dise que la correspondance d'un défunt doit être scellée

qui dise que la correspondance d'un défunt doit être scellée comme sa tombe, qu'on l'indique.

Quel est donc le principe?

C'est celui du droit commun, qui veut qu'on use de sa propriété, mais qui défend qu'on en abuse, au dommage des particuliers et de la société. Ainsi telle correspondance estelle de nature à troubler la paix publique, à outrager la morale? La puissance publique intervient et punit. Telle autre collection de lettres peut-elle nuire à la considération, à l'honneur d'un citoyen? La loi, qui ne tolère pas le mauvais usege de la propriété qui veille sur la réoutation des partiusage de la propriété, qui veille sur la réputation des particuliers, la loi lui confère une action. Voilà les principes, que le bon sens proclame, que les législations étrangères ont consacrés; qui ne sont pas écrits d'une manière expresse dans nos Codes, mais qui en découlent.

Nous n'avons pas à nous occuper de l'application de ces

Nous n'avons pas a nous occuper de l'application de ces principes, en ce qui concerne les auteurs des correspondances. Nous n'avons devant nous qu'un héritier de Benjamin Con-stant. Quels sont ses droits? la jurisprudence les a depuis longtemps déterminés. On plaidait que la mort brise tous les liens, que la loi isole les hommes, que les membres d'une même famille ne sont pas solidaires les uns des autres.

La jurisprudence a proscrit ces systèmes ; elle a décidé que l'héritier pourrait se plaindre des injures faites à la mémoire des morts; mais à une condition, c'est que l'héritier en sonf-frît lui-même dans sa réputation et son houneur. C'est bien ainsi du reste que l'entend Mme d'Estournelle; car elle nous

venirs cette é que ettres ni des

iand.
it lies,
le me
ettres.
frag-

is lue ublier

à qui

ttre en nt si si le cœur Aussi tation, eu trop oches si our de-ne nous

deuait le dans en sera ait à la le en a d'Outre oire de elle eût cher le

té cau-it voire entions ect des

en dé-

qu'elle

ite qui

quiet;

nort le ait que ! qu's signs t mar-à Ms donner ue Ms

moins durant pas bece que ut conrenda renda ont que

demande des dommages-intérêts.

La mission du Tribunal me paraît maintenant bien simple. La publication de la Presse est-elle de nature à nuire à la réputation de M. Benjamin Constant? Peut-elle causer un pré-judice à Mme d'Estournelle? Il faut l'empêcher. Toute la question se trouve donc réduite à une question de fait.

Mme d'Estournelle est fière, et très justement, des liens qui la rattachent à Benjamin Constant. Quand on a les avantages

la rattachent à Benjamin Constant. Quand on a les avantages il faut savoir souffrir les inconvéniens. M^{me} D'Estournelle ne peut pas empêcher que Benjamin Constant, mort depuis vingt ans, ne soit un personnage qui appartienne à l'histoire. Or, je demande s'il y a ici quelqu'un qui puisse m'indiquer quels sont les faits que l'histoire n'a pas besoin de connaître, qui puisse me dire : « Là s'arrête le droit de l'histoire! »

On me dit : Ce sont des faits de la vie privée, de misérables détails indignes de la publicité. Moi, je réponds qu'avec ce système vous supprimez l'histoire par son côté le plus vrai, le plus saisissant, et souvent le plus instructif et le plus utile. Oui, partout, dans tous les temps, on a aimé à pénétrer dans la vie intime des hommes celèbres; à les étudier, à saisir l'homme sous le personnage, à comparer les actions privées aux actions officielles, et cartes ce n'est pas un spectacle sans intérêt pour le moraliste et pour l'observateur que clesans intérêt pour le moraliste et pour l'observateur que les vices, que les travers, que les petitesses d'un grand homme. Est-ce que nous connaîtrions aussi bien le dix-huitième siècle, si quelque héritier avait interdit la publication des lettres de Voltaire, de Grimm, de Dalembert?

Il faut donc encore nne fois que Mme d'Estournelle en pren-

Qu'est ce, après tout, que cette correspondance? On dirait vraiment, à voir le tracas qu'on fait autour d'elle, qu'il y a là quelque chose d'indigne, de subversif. Le personnage est connu. M. Benjamin Constant voit Mm. Récamier, qui était alors dans tout l'éclat de sa beauté. Il lui écrit des lettres tendres, passinguées. tendres, passionnées. Peu à peu, ce sentiment se calme, s'épure, et de cette passion non partagée naît une amitié admirable, qui dure plus de vingt ans. Où est donc le scandale?

M. Langlais développe d'autres considérations, et termine

Pen ai fini avec ce procès. Mon but était de prouver que M^{me} Récamier a voulu la publication des lettres; qu'elle a confié à M^{me} Louise Colet la tache d'exécuter ses volontés. Nous l'avons établi par les pièces, par les témoignages, par un en-semble de faits dont on ne peut contester ni la vérité, ni la puissance. Maintenant, que M^{me} Lenormant interroge sa conscience, que son cœur s'élève vers Mme Récamier, et qu'elle dise s'il était bon et digne d'appeler le déshonneur sur la femme qu'elle aima jusqu'à sa dernière heure. Quant à M. Le-normant, il me permettra de lui rappeler ces paroles de Pli-ne: « Il faut être religieux observateur de la volonté des morts. Elle tient lieu de toutes les lois du monde à de dignes héritiers, dès qu'ils la peuvent entrevoir. La bienséance n'a pas moins de pouvoir sur les personnes comme nous que la nécessité sur les autres. »

Après cette plaidoirie, M. Chaix-d'Est-Ange reproduit,

dans une vive réplique et sous une forme nouvelle, les argumens qu'il a déjà fait valoir. Faisant allusion, en terminant de la l'audiène est nant, à cette circonstance que l'horloge de l'audience est

Nous yous promettons souvent, Messieurs, d'être brefs dans nos répliques, et nous ne tenons pas toujours parole. Nous abusons souvent de vos momens; mais au moins j'aurai au-jourd'hui pour excuse l'immobilité des aiguilles de ce cadran,

Jourd'hui pour excuse l'immobilité des aiguilles de ce cadran, qui, depuis ce matin, ont cessé de nous marquer l'heure. (Longue hilarité.)

M. Sallé, substitut du procureur de la République, donne ensuite ses conclusions. Il pense que le don du manuscrit est parfait en lui-même. Mais emporte-t-il l'abandon de la propriété littéraire? C'est la question du procès, et elle ne peut être résolue qu'en recomposant, pour ainsi dire, la volonté de Mª Ré amier lors de l'acte du 16 juillet.

Or, cet acte dit que la donatrice s'en remet à Mª Colet du

Or, cet acte dit que la donatrice s'en remet à Mm Colet du soin de faire des lettres tel usage qu'elle jugera utile, et de les publier de la manière la plus hoporable pour la mémoire de soin de faire des lettres tel usage qu'elle jugera utile, et de les publier de la manière la plus honorable pour la mémoire de Benjamin Constant. L'organe du ministère public pense qu'on ne peut se décider sans avoir lu les lettres : il aurait voulu les lire; mais il laisse ce soin au Tribunal, qui appréciera, après cette lecture, si M^{me} Colet s'est conformée à l'intention de M^{me} Récamier, ou si elle a fait, en publiant ces lettres, un acte manifestament contraire à cette intention.

A cet égard, M. Sallé déclare s'en rapporter à la sagesse et à la prudence du Tribunal.

L'audience est levée à trois heures et demie, et renvoyée à huitaine pour le prononcé du jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA DROME.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) (Session extraordinaire.)

Présidence de M. Adolphe Bernard, conseiller à la Cour d'appel de Grenoble.

Audience du 25 juillet.

INSURRECTION DE MARSEILLE DU 22 JUIN 1848. - CENT QUA-RANTE-SIX ACCUSÉS.

Après quelques dépositions insignifiantes, on appelle M. Ollivier, ancien commissaire du gouvernement pro-

Une affluence considérable de curieux assiste à cette séance, qui promet un vif débat. La curiosité, qui s'était un peu ralentie par les débats insignifians des dernières audiences, est auj urd'hui, qu'on touche au terme des débats, vivement surexcitée. La présence de M. Ollivier et du général Parchappe promet aux débats des détails intéressans ; nous aurons enfin la version de l'autorité sur les événemens du 22 juin 1848, qui ont amené à Mar-seille une si déplorable collision.

M. Emile Ollivier, avocat, ancien préfet des Bouchesdu-Rhône: J'avais pour ma part grande hâte d'être introduit dans le débat, où la nature des fonctions que j'ai remplies et un certain système de défense qui s'est produit ont voulu me faire jouer un rôle si étrange. J'ai été si publiquement attaché au pilori, que c'est pour moi un droit et un devoir d'entrer dans quelques details. Commissaire du Gouvernement à Marseille, puis préfet, je m'aperçus des difficultés qui pouvaient naître au milieu de cette population si ardente, si chaleureuse, si impressionnable. J'avais 8,000 hommes employés aux ateliers nationaux; par la persuasion, je fis plusieurs fois cesser toutes les occasions de trouble qui se manifestèrent, et tout marchait assez bien lorsque se manifestèrent les déplorables événemens du 22 juin.

Je dois parler de l'arrivée des Parisiens, qui vinrent à Marseille dénués de tout, abandonnés par leurs chefs; je pourvus à leurs premiers besoins. Les consuls refusaient de viser leurs passeports, il m'était interdit de Paris d'y laisser refluer les ouvriers.

Quelques Parisiens ont agi avec légèreté le 18 juin, mais le lendemain ils vinrent me faire des excuses, et presque tous furent dirigés sur Paris et ne se mêlèrent pas aux troubles du 22 juin.

Les ouvriers, à mon arrivée à Marseille, étaient fort agités, ils ne parlaient que d'organisation du travail et de droits conquis par la Révolution; j'organisai une commission des délégués des ouvriers, afin d'être éclairé sur les besoins de la classe ouvrière et d'avoir une action sur eux. Les délégués ont bien mérité de la ville de Marseille par leur conduite et leur patriotisme.

Le décret pour les heures de travail créait une injuste différence pour la province ; sur la réclamation des ouvriers, je pris un arrêté en vertu des pouvoirs illimités qui m'étaient confiés, j'établis le décret qui fixait à dix heures le travail pour Paris, à la ville de Marseille. Je prévins par le télégraphe le ministre de l'intérieur, qui ne me désapprouva pas.

Quelques maîtres refusèrent d'exécuter cet arrêté ; je les réunis avec les ouvriers. Quel ques prétentions exagérées empêchèrent un accord amiable entre les parties; je dis alors que mon arrêté serait exécuté, je fis dresser des procès-verbaux contre ceux qui ne se conformaient pas à

M. Masnon était secrétaire du comité des délégués des ouvriers qui avaient un caractère officiel; c'est en cette qualité que M. Masnon, à la nouvelle d'un projet de manifestation, se rendit à la réunion des délégués.

Je déclarai que je ne recevrais pas la manifestation, je dis aux délégués qui me demandaient s'ils devaient s' rendre: « Je dis oui pour l'empêcher. — Mais, dirent-ils, si nous ne pouvons pas l'arrêter, nous serons obligés de marcher avec elle. — Je n'ai rien alors à vous dire. » J'ordonai au général de placer sur la place Saint-Fer-

réol 220 hommes de troupes de ligne et autant de garde nationale, je recommandai aux officiers-généraux une extrême modération vis à vis des ouvriers égarés; je dis aux délégués que je maintenais l'arrêté sur les heures de travail, non comme concession, mais parce que c'était un droit; que je ne pouvais pas recevoir la manifestation après la scène du 18, dans laquelle on avait tenté d'avilir l'autorité.

Pendant ces colloques, la collision était engagée rue Saint-Ferréol; on poussa par derrière la manifestation sur la troupe, les baïonnettes furent croissées, M. Marquois fut blessé. Les coups de fusil tirés à Lapalud le furent avant qu'on ait bien pu connaître la collision qui avait

Lorsque le général Saint-Martin fut blessé sur la Canebière, à la suite de cet infâme guet-apens, tout le monde se dispersa, comme si les coupables avaient eu hâte de fuir pour s'éloigner du lieu où ce lâche crime avait eu

Je n'ai pas compris comment alors l'autorité militaire n'avait pas poursuivi les fuyards, ce qui eût empêché la construction des barricades et les événemens ultérieurs.

A neuf heures et demie, je signai un bon pour aller chercher les cartouches; il en arriva à onze heures et demie 5,000, je les sis distribuer en ma présence en recommandant l'ordre et la discipline.

Sur les midi, ayant appris l'événement arrivé au général St-Martin, je reçus des renseignemens sur la construction des barricades; je signai de suite l'ordre de les attaquer : le réunis autour de moi toutes les autorités et les hommes les plus influens de Marseille sur l'opinion républicaine ; j'engageai ces hommes à aller auprès des rassemblemens pour les éclairer, les dissiper : je leur remis des lettres, par lesquelles j'annonçais que l'arrêté de dix heures de travail était maintenu, que justice serait

On m'avait dit que la garde nationale avait tiré sans sommation contre le peuple, ce qui excitait de vives cla-meurs et une grande irritation; mais je n'ai jamais pu croire que la garde nationale, qui versait son sang pour le maintien de la tranquillité publique, eût manqué ses devoirs.

J'avais mandé le général Parchappe à la Préfecture ; il arriva à une heure. Je me concertai avec lui pour les ordres à donner pour attaquer les barricades de la place

Des délégués des ouvriers vinrent me dire qu'une barricade était construite à Castellanne, et que les ouvriers qui l'occupaient croyaient avoir à se venger de la garde nationale, qu'ils accusaient d'avoir tiré sans provocation

sur le peuple. M. Gent, préfet de Vaucluse, s'offrit à moi pour calmer les ouvriers; je l'autorisai à se rendre à la barricade Castellanne pour tenter de ramener les ouvriers égarés. M. Gent s'y rendit : on suspendit l'attaque. M. Gent fit ses efforts pour engager les ouvriers à sortir de la barricade; j'appris que les ouvriers l'avaient abandonnée, que la troupe était entrée dans la barricade, puis l'avait aban-

on s'y opposa; je compris que mon devoir était de rester au centre pour tout diriger. J'envoyai M. Masnon à la barricade pour tenter d'engager les ouvriers à l'aban-

Je remis à M. Masnon et à deux délégués qui l'accom-pagnaient, parmi lesquels était l'accusé Coutier, une lettre où il était dit que l'arrêté de dix heures tenait, qu'il serait fait justice. Les colonnes d'attaque étaient parties avec l'ordre d'attaquer; la démarche de M. Masnon avait engagé le commandant Lombard à suspendre l'attaque : je l'en remerciai plus tard; il fut alors convenu que l'attaque serait remise au lendemain matin.

Dans ma pensée, cet événement fut heureux; dans la nuit, les troupes d'Arles, d'Apt et des environs étaient arrivées et avaient renforcé la garnison de Marseille. J'allai faire moi-même les sommations : on tira un coup de canon; la barricade fut prise en quelques minutes : deux hommes seulement furent atteints. La barricade était alors à peu près déserte : la nuit avait porté conseil, aussi aucune résistance sérieuse n'empêcha la prise de la bar-

Je n'ai jamais admis la division entre les républicains de la veille et ceux du lendemain ; on voulait exiger de moi des destitutions de fonctionnaires pour les remplacer par des hommes exaltés; on voulait la suspension de l'évêque, en un mot les mesures les plus exagérées. Je n'ai amais voulu subir cette pression, et j'ai maintenu l'autorité dans les voies de modération et de légalité.

Nos forces disponibles à Marseille le 22 juin étaient insuffisantes; elles n'étaient que de 1,800 hommes. La garde nationale a rendu constamment de bons services; il était évident qu'en cas d'événemens ces forces pouvaient être commises ; la ville da Marseille m'a prouvé que l'ingratitude était la seule manière dont on paie les services politiques. Je ne m'en plains pas; mais à côté de moi se trouvaient deux jeunes gens pleins de cœur, qui ont bravé les balles, et dont la vie n'a pas été prise parce que Dieu ne l'a pas permis. C'est à moi à rendre hommage devant la justice à ces deux jeunes hommes; ils ont bien mérité de la patrie par leur dévouement et leur conduite, et « je désire que sur le banc de la défense on n'oublie » pas cette observation. »

Je dois m'expliquer sur le rapport de M. le conseiller Marquezy: c'est un tissu d'erreurs, d'inexactitudes et de mensonges ; je n'attaque pas ici le magistrat, mais l'homme politique qui a été égaré, et dont l'œuvre est une tris-te preuve de l'influence que peuvent avoir les tendances et les passions politiques.

M. Ollivier entre ensuite dans des détails sur quelques dissentimens qui se sont élevés entre lui et M. Repellin, commissaire-général. Il dit que M. Repellin voulait désarmer la garde nationale de Marseille pour la réorganiser plus démocratiquement, ce que le témoin ne voulut pas

Je me suis toujours opposé à l'organisation des tirail-leurs, qui me paraissait la création d'une garde nationale factieuse; je fis déchirer les affiches qu'on avait apposées; je prévins la police qu'elle eût à faire savoir qu'on poursuivrait les organisateurs des tirailleurs. Le capitaine Richaud me dit que les tirailleurs étaient organisés pour protéger la République ; je répondis qu'elle n'avait pas besoin d'autre protection que de celle de son magistrat. Quand aux compagnies Ménier, Richaud, Etienne, elles existaient régulièrement dès les premiers jours de la République au même titre que les compagnies de portefaix et de marins. Si ces compagnies devaient se fondre dans les tirailleurs, il n'en est pas moins vrai qu'elles avaient à elles une organisation reconnue et régulière; ce fait est important à retenir. Ces compagnies excitèrent quelques inquiétudes, je les fis surveiller avec soin.

L'autorité à Marseille n'a jamais suivi de ligne d'exclusion; elle a toujours suivi celle du droit, de la modération et de la justice.

La garde nationale, au milieu des difficultés de tout genre qui existaient, n'avait encore pu être organisée régulièrement.

Moi, magistrat républicain, je dois dire qu'on a mis cette affaire sur un piédestal où elle ne dont pas rester. Je tenais alors haut et ferme le drapeau de la République; il y avait à Marseille des hommes qui depuis vingt einq ans avaienl donné des gages à la République, ils vinrent se joindre à l'autorité. Il ne s'agit pas ici de la cause de la Républiq e, il s'agit du prétexte. Le premier fut les Parisiens, le second les heures de travail.

Le titre de martyr de la liberté est trop précieux pour qu'on le laisse profaner. Je dois dire qu'il faut que la défense ait un peu plus de courage qu'elle n'en a montre.

M. Payan-Dumoulin, interrompant le témoin : Nous ne pouvons sur le banc de la défense tolérer un pareil langage. Je vais prendre des conclusions formelles pour qu'il soit tenu note au procès-verbal des débats des paro-les du témoin. Tout à l'heure, espérant peut-être intimider la défense, le témoin s'est permis de dire, en se touruant vers les défenseurs, après avoir fait un pompeux éloge de ses deux secrétaires, « qu'il désirait que sur le banc de la défense on n'oubliat pas cette observation; » il vient d'ajouter : « Qu'il fallait que la défense ait un peu plus de courage qu'elle n'en a montré. »

Le témoin a l'honneur d'être avocat; quand il remplit cette sainte mission, il n'a pas besoin qu'on lui en rap-pelle les devoirs d'une manière blessante. Le témoin a dit avoir fait son devoir comme préfet, je le prie de croire que nous saurons faire notre devoir d'avocat.

M. Ollivier: Si j'ai parlé ainsi, c'est qu'on cherche à me présenter comme un traitre; car telle serait la con-séquence du système qu'on veut faire peser sur moi; on comprend mon émotion et la vivacité que j'ai dû mettre dans ma déposition; et d'ailleurs, si l'on m'eût permis de compléter ma pensée, j'aurais dit qu'en allant jusqu'au bout de son système, la défense m'aurait accusé de tra-

M. le président : Témoin, ne vous préoccupez pas de la défense ; je vous rappelle que vous devez ne pas vous écarter de la modération. Continuez votre déposition en vous renfermant dans les faits du procès, et ne m'obligez

pas à intervenir.

M. Ollivier: On comprend combien j'ai dû souffrir en présence d'insinuations tendant à flétrir ma conduite, mon honneur et ma dignité.

Me Thourel, avocat, fait avec chaleur quelques observations pour maintenir les franchises et les libertés de la défense. Les témoins lui appartiennent pour la recherche de la vérité ; on doit oublier toutes sympathies et n'écouter que la loi du devoir.

L'accusé Belley fait quelques observations sur la dépo-sition de M. Olivier, dont il conteste l'exactitude sur un point relatif à la manifestation et aux obstacles qu'y mettait M. le préfet.

M. Ollivier reconnaît que Belley a souvent engagé les ouvriers au calme et à l'ordre.

M. Ollivier : Jamais dans mon langage je n'ai dit un seul mot qui pût faire croire que je donnais mon adhésion à la création des compagnies de tirailleurs. Avant de me retirer, je demande à être mis en présence des témoins qui ont pu incriminer ma conduite.

M. le président : Cela ne paraît pas utile; quand vous affirmez un fait, cela suffit pour l'établir.

J'avais voulu marcher de ma personne aux barricades, | rappeler les témoins; je signale les témoins Rivière,

Emy, etc.

M. Payan-Dumoulin: Avant qu'on entende des témoins sur ce point de la cause, qu'il me soit permis de dire que l'état des accusés dont la défense m'est confiée ne me paraît aucunement exiger l'incrimination de la conduite de l'ancien préset des Bouches-du-Rhône, à moins que de nouveaux faits ne se produisent; dans ce cas, je réserve mon droit et saurais au besoin accomplir un pénible devoir. En l'état, je n'ai rien à dire contre le témoin, M. Emile Ollivier, et je prie Messieurs les jurés de retenir que c'est dans d'autres moyens que je puiserai la défense de mes cliens; d'autres accusés peuvent avoir jun intérêt contraire ou désirer faire connaître des faits spéciaux, mes cliens ne sont pas dans cette position; je n'ai pas dit un mot contre l'honorabilité de M. Ollivier, et c'est ce qui ne m'a pas permis d'accepter les paroles trop vives qu'il a prononcées à l'égard de la défense.

M' Bergeret et M' Reboul et d'autres avocats se lèvent pour déclarer qu'ils adhèrent aux paroles de Me Payan-

M. E. Ollivier : Je suis heureux de ces explications, j'en remercie MM. les avocats; elles sont disparaître le malentendu qui a existé. Je suis heureux de voir que ma conduite et ma loyauté ne sont pas mises en suspicion par eux, car mon honneur est le bien le plus précieux que je

possède; c'est de cœur que je remercie les défenseurs

des loyales paroles qu'ils viennent de faire entendre. M. le général Parchappe est ensuite entendu. Il reproduit une partie des faits indiqués par M. Emile Ollivier; il reconnaît l'accusé Carbasse pour être celui qui a apporté les armes pour faire feu sur lui; il s'est élancé et lui a dit vouloir faire feu sur moi; Carbasse abaissa son arme et se retira sans rien dire. Cette déposition ne met en relief aucun fait nouveau.

M. Picard, ancien secrétaire général du préfet M. Emile Ollivier, dans sa déposition confirme les dires de M. Ollivier et retrace avec simplicité et clarté tous les faits déjà

énoncés par ce témoin.

M. Marbeau, ancien propriétaire du café Noailles: Nous avons plusieurs fois, sans pouvoir l'obtenir, demandé l'organisation de la garde nationale par quartier; nous voulions alors avoir aussi une organisation spéciale de démocrates, nous n'avions pas été heureux aux élections. J'allai avec mes collègues voir M. le préfet ; je lui dis : Vous avez devant vous la commission des urailleurs. » Il me dit: « On me fait de vous des monstres; voyons si nous pouvons nous entendre. » Il nous fit venir le lendemain, et, après plusieurs observations sur les compagnies du génie, de la marine et des portesaix, qui forment comme nous des compagnies spéciales, il nous refusa son autorisation. Depuis lors nous ne nous occupâmes plus des tirailleurs; ils n'ont jamais fonctionné que sur le pa-

M. le président : Ils n'ont jamais fonctionné que sur le papier? Témoin, votre position est très équivoque, je vous en préviens. Votre déposition écrite parle de réunion générale, au 1er juin, des tirailleurs, dans laquelle on organisa provisoirement neuf compagnies, sans toutefois, nommer les officiers.

M. Emile Ollivier, rappelé au débat, affirme de nou-veau qu'il n'a jamais autorisé l'organisation des tirailleurs, et qu'il s'est réservé d'en poursuivre les organisateurs, si les tirailleurs cessaient d'exister seulement sur le papier et se manifestaient par des actes, et constituaient ainsi une force illicitement et illégalement armée.

M. le président : Couturat appartenait-il à la compagnie des tirailleurs?

Marbaud: Je l'ignore.

M. le président : Que dites-vous, Couturat? Couturat : Je ne me suis pas fait inscrire, mais mes amis ont eu cette bonne idée et je les en remercie.

M. le président lit une lettre de Couturat aux travailleurs, qui ne paraît contenir que des doctrines inoffensives.

Co turat répond qu'il a écrit cette lettre afin d'arriver à l'organisation légale de la garde nationale, qui n'existait pas à Marseille. « J'ai dû, dit-il, combattre une illégalité par une autre illégalité. Quand mes amis m'eurent inscrit parmi les tirailleurs, je dus adhérer et appuyer de mon concours une organisation qui me paraissait heureuse dans l'intérêt des institutions républicai-

Un débat s'engage avec le témoin sur les dires des accusés Perrin et Ricard, qui ont allégué que Marhaud avait indiqué la place de la République comme centre de réunion des compagnies de tirailleurs. Marbaud soutient qu'il n'a indiqué cette place que pour la compagnie Etienne, dont elle a toujours été la place d'armes.

L'audience est levée.

CHRONIQUE

PARIS, 1" AOUT.

La session des assises pour la première quinzaine d'août s'est ouverte ce matin sous la présidence de M. de Vergès, nommé en remplacement de M. Férey, appelé aux fonctions de président de chambre à la Cour d'ap-

Il a été statué sur les excuses des jurés. MM. Noël, propriétaire, et Dié, charpentier, ont été excusés à raison de leur état de maladie régulièrement justifié.

M. Laroche, journalier, étant décédé, son nom a été rayé de la liste.

La Cour a excusé ensuite, sur leurs demandes, et attendu que le service du jury ent été trop onéreux pour eux, MM. Dubosc, graveur sur bois, Lagneaux, ouvrier maçon, Fleureau aîné, ouvrier cambreur, et Lepère, porté comme architecte sur la liste.

M. Perrier, avocat, était absent de Paris au moment où la notification de l'extrait de l'arrêt de la Cour a été faite à son domicile.

— Par un ordre du jour du 31 juillet, rendu par M. le général de division commandant en chef les troupes de la 1re division, M. le colonel Lapeyre, commandant le 41° régiment de ligne, a été nommé président du 1er Conseil de guerre, en remplacement de M. Bonini, colonel du 18º régiment d'infanterie légère, conformément aux articles 4 et 5 de la loi du 13 brumaire an V.

- Jean-Baptiste Duvillars, chef de compagnie aux ateliers nationaux, accusé d'avoir pris part à l'insurrection de juin 1848, était parvenu à se soustraire jusqu'à présent à l'action de la justice. La procédure par contumace suivie contre lui était terminée et allait être portée à l'audience, lorsqu'un renseignement important parvint à l'autorité militaire. Duvillars, à l'aide d'un changement de nom, avait réussi à se faire admettre parmi les colons que le gouvernement a envoyés en Afrique.

Aussitôt un mandat d'arrêt fut décerné par le eapitainerapporteur chargé de l'instruction, et expédié dans la colonie algérienne. En effet, les recherches n'ont pas été infructueuses; Duvillarsa été arrêté au milieu des travaux agricoles dont il s'était chargé, et a été ramené à Paris par la force publique, qui l'a déposé dans la maison d'arrêt de la justice militaire.

donnée, et que les ouvriers l'avaient occupée de nouveau. M' Thourel : Pour que tout soit bien éclairci, on peut L'identité du chef de compagnie des ateliers nationaux

ayant été régulièrement constatée, l'information judiciaia étéreprise, et sous peu de jours il comparaîtra devant le 2° Conseil de guerre.

- Une tentative d'assassinat, qui n'a pas eu heureusement les conséquences que s'en proposaient les auteurs, vient d'être dénoncée au préfet de police, qui a donné immédiatement des ordres pour faire rechercher les coupables. Voici sur ce crime les principaux détails que nous avons recueillis: Un fusillier du 39° de ligne, nommé Nicolas Scherrer, de la 4º compagnie, 2º bataillon, après avoir passé une partie de l'après-midi à Arcueil, quittait cette commune vers huit heures du soir pour retourner à son casernement au fort de Bicêtre, lorsqu'arrivé à trois cents mètres de la dernière maison, il fut arrêté par l'explosion d'une arme à seu qui venait d'être tirée à une petite distance dans la direction ; le sifflement, qu'il avait parfaitement entendu, le convainquit que la balle n'avait passé qu'à quelques centimètres de son bras gauche, qui avait été ébranlé par la propulsion. Le militaire fit un demi tour et chercha à se rendre compte de ce fait qu'il croyait accidentel; il vit alors, à 50 ou 60 mètres, un individu escalader un mur au-dessus duquel planait encore la fumée de la décharge qu'il venait d'essuyer. Cet individu descendit de son côté; à peine était-il à

terre qu'un second individu parut au dessus du même mur, et dit au premier : « Je crois qu'il est blessé, cours

vite après lui! » En voyant de quel lâche attentat il venait d'être l'objet, Scherrer éprouva une émotion qui paralysa pendant quelques instans ses mouvemens ; mais, en entendant les sinistres paroles que nous venons de rapporter l'instinct de la conservation ranima ses sens et lui permit de prendre une résolution. Sa première pensée fut de marcher sur

les assassins; il comprit presque aussitôt qu'il aurait à |

soutenir une lutte inégale, dans laquelle il serait bien certainement victime et dont le résultat probable serait l'impunité des coupables, puisqu'il ne se trouvait aucun témoin de ce côté; cette réflexion lui fit prendre le parti le plus sage en cette circonstance, celui de la retraite.

Après avoir fait quelques pas en avant, voyant que les assassins se disposaient à réaliser complétement leur criminel projet, il s'échappa dans la direction du fort de Bicêtre. Ceux-ci le poursuivirent pendant quelque temps; mais ensuite, s'apercevant qu'il gagnait constamment du terrain sur eux, ils l'abandonnèrent et rebroussèrent

Le militaire, en arrivant au fort, a fait connaître à ses chefs la tentative dont il avait failli être victime, et, le lendemain, sur leur recommandation, il l'a dénoncée au maire d'Arcueil. Ensuite il s'est rendu avec un sousofficier de son bataillon près du chef d'escadron com-mandant la gendarmerie de la Seine, devant lequel il a fait une déclaration circonstanciée des faits, que cet officier supérieur s'est empressé de transmettre su préfet de police. Nous avons dit que ce magistrat avait donné surle-champ des ordres pour faire rechercher les auteurs de ce crime; d'après les renseignemens recueillis, on a lieu d'espérer qu'ils ne parviendront pas à se soustraire longtemps à l'action de la justice.

- Hier, en vertu de mandats décernés par l'un des juges d'instruction chargés de l'affaire du 13 juin, des perquisitions ont été faites par M. Boudrot, commissaire aux délégations, à Vaugirard, à Montparnasse, à Montrouge et dans le faubourg St-Jacques, chez huit ouvriers mécaniciens travaillant dans les ateliers de M. D..., et signales par plusieurs pièces de l'instruction comme ayant pris part à la manifestation. Ces perquisitions n'ont amené aucune découverte importante, et le magistrat a pu se gnalés par plusieurs pièces de l'instruction comme ayant

dispenser de faire mettre à exécution les mandats d'arrêt dont il était porteur. Mais un incident s'est produit pendant le cours des opérations et mérite d'être signalé. Au moment où la voiture dans laquelle se trouvait le commissaire de police s'arrêtait devant la porte de l'un des ouvriers soupçonnés, chemin de ronde de Montparnasse, un jeune homme de vingt-quatre à vingtcinq ans, le sieur M...., contre-maître chez M. D... s'est approché, a ouvert brusquement la portière, et a adressé au magistrat des paroles très-vives; puis, il s'est écrié : « C'est encore aujourd'hui votre tour, mais le nôtre viendra bientôt.

Cette sortie, sans doute irréfléchie, a déterminé les passans à s'arrêter pour en connaître le motif, et la voi ture n'a pas tardé à être entourée par les curieux; l commissaire de police est descendu sur-le-champ, a fai connaître sa qualité et a fait mettre en état d'arrestation le sieur M..., qui a été conduit immédiatement au dépô de la préfecture. Le rassemblement s'est dispersé aussi tot après, et aucun des hommes qui le composaient n' cherché à délivrer le prisonnier.

— Par arrêté du président de la République, en date du 19 juillet, M. E. Godard a été nommé avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M° Levillain, démissionnaire, et a prêté serment hier en cette qualité.

A la Porte-Saint-Martin, le drame palpitant de l'Hôtel de la Tête-Noire obtient un succès fou. C'est que la pièce n'e t pas seulement terrible et émouvante, pleine d'intérêt, de variété et de couleur; c'est qu'elle est saisissante comme tout ce qui

— Спатели-Rouge. — Aujourd'hui jeudi, grande soirée

Bourse de Paris du 1" Août 1849. AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 mars.

Quaire 1/20/0, j. du 22 mars.

— | Spagne, dette active.

— | Dette diffree same | Spagne | Dette diffree | Dette diffre

inq o /ó, f. du 22 juin 53 69 linq o /ó (emp. 1848)	Belgique.	Emp. 18 — 18 3 e/o Banque d'Haïti de Piémo	31. 40. 42. 1935.
FIN COURANT.	Précéd.	Plus haut.	Plus bas.
5 0/0 courant 5 0/0, cmprunt 1847, fin courant 3 0/0, fin courant Naples, fin courant 3 0/0 belge 5 0/0 belge	88 25 53 50 — —	88 75 53 75 — —	88 50 53 65

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	
Saint - Germain.		355 —	Orl. à Bordeaux	395 —	39
Versaill. r. droite	200 -	203 75	Chemin du Nord	418 75	42
- rive gauche	170 -	168 75	Mont. à Troyes.		
Paris à Orleans	755 -	760	Paris à Strasb	353 75	35
Paris à Rouen		548 75	Tours à Nantes.	306 22	30
Rouen au Havre.	250 -		Paris à Lyon		30
Marseille à Avig.	220 -	212 50	Bord. & Cette		駠
Strasb. à Bâle	100 -	100 -	Lyon à Avig		2001
Orléans à Vierzon	305 -		Montp. à Cette.	3777	
Boulog, à Amiens					239

SPECTACLES DU 2 AOUT.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. - Le Misanthrope. OPÉRA-COMIQUE. - Le Val d'Andorre.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris MAISON A LA VILLETTE.

Etude de M. FROGER DE MAUNY, avoué à Paris, rue Verdelet, 4.

Vente sur licitation, entre majeurs, en l'audien-ce des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais de-Justice, à Paris, local de la première chambre, deux heures de relevée, en un seul lot,
D'une MAISON avec jardin et dépendances, sise
à la Villette, rue de Flandre, 68.

L'adjudication aura lieu le samedi 18 août 1849. 46,000 fr.

Mise à prix : 16,00 S'adresser pour les renseignemens : 1° A M° FROGER DE MAUNY, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Verdelet, 4;
2° A M° Denormandie, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 14.

Paris MAISON ET PIECE DE TERRE Etude de M. Oscar MOREAU, avoué à Paris, rue Drouot, 2 (ancienne rue Grange-Batelière).

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre dudit Tribunal, en deux lots qui pourront être

4° Une MAISON et jardin, sis à Bondy, arron-dissement de Saint-Denis (Seine), rue Boudin; 2° Une PIÈCE DE TERRE dite le Clos, sise mè-

me commune, derrière la maison ci-dessus indi-Adjudication le mercredi 22 août 1849.

Mises à prix : Premier lot:

15,000 fr. 3,000 fr. Deuxième lot:

18,000 Total, S'adresser pour les renseignemens : 1º A Mº Oscar MOREAU, avoué poursuivant, à Paris, rue Drouot, 2;

2º A Me Boucher, avoué à Paris, rue Neuve-des-(9950)Petits-Champs, 95.

Paris MAISON ET HOTEL. Etude de M. SAINT-AMAND, avoué à Paris, pas-

sage des Petits-Pères, 2. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant

à Paris, au Palais-de-Justice, deux heures de relevée, le samedi 18 août 1849, 1° D'une MAISON sise à Paris, place Sorbonne, 2. Cette maison est louée en totalité pour une imprimerie moyennant 6.500 fr. par an, tous impôts

étant à la charge du locataire. Mise à prix: 400,000 fr. 2° D'un HOTEL sis à Paris, rue Madame, 49, 100,000 fr. consis ant en bâtiment sur la rue, élevé d'uu premier étage; grande et be le cour, joli hôtel au ond de la cour, ayant vue de l'autre côté sur le ardin du Luxembourg, dont il est séparé par un petit jardin et une grille en fer. Cet immeuble est

susceptible d'un revenu d'environ 10,000 fr. Mise à prix : 80,0 S'adresser pour les renseignemens : 80.000 fr.

4º A Mº SAINT-AMAND, avoué poursuivant la vente, passage des Petits-Pères, 2; 2° à M° Chaudé, avoué, rue Louis-le-Grand, 25; 3° à M° Gandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Ch. mps, 87; 4° à M° Noury, avoué, rue de Cléry, 8; 5° et à M° Viefville, notaire à Paris, quai d'Orléans, 4. (9955)

Paris MAISON PLACE DU L'YCÉE DESCARTES.

Etude de Mº Charles LEVAUX, avoué, successeu de Mº DELAMOTTE, rue du Bac, 40. Vente sur publications judiciaires en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, D'une MAISON nouvellement construite, située

à Paris, place du Lycée Descartes, 4, ci-devant place du Collége-Louis-le-Grand, 4. Le samedi 18 août 1849.

Mise à prix : 35,000 S'adresser pour les renseignemens : 35,000 fr. 1º A Mº Charles LEVAUX, avoué poursuivant la vente, rue du Bac, 40;

MAISON A GENTILLY. Etude de M. PIERRET, avoué à Paris, rue de la

2º A Mº Jooss, avoué, rue du Bouloi, 4

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 25 août 1849, deux heures de relevée D'une MAISON avec jardin, sise à Gentilly,

boulevard de la Glacière, 13. Sur la mise à prix de 6,000 fr. S'adresser audit M. PIERRET, avoué poursuivant, dépositaire du cahier des charges, rue de la Monnaie, 11;

2º A Me Boinod, avoué, rue de Choiseul, 11; 3º A Me Devin, avoué, rue Montmartre, 63; Et sur les lieux pour les visiter.

Paris MAISON A LA VILLETTE.

Etude de M° Eugène GENESTAL, avoué à Paris
rue Neuve-des-Bons-Enfans, 1.

Vente sur licitation, en l'audience des criées lu Tribunal civil de la Seine, le samedi 18 août

D'une MAISON sise à La Villette, rue Mogador,

Revenu:

Mise à prix : 25,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

Audit M° GENESTAL et à M° Desmanèches, notaire à La Villette, rue de Flandres, 20; et sur les lieux, à M. Letot, marchand de vins. (9952)

Einde de Me RICHARD, avoue à Paris, rue des Juneurs, 42.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 8 août 1849, D'une MAISON sixe à Paris, rue Lepelletier, 3,

pres que au coin du boulevard des Italiens. Produit actuel, susceptible d'augmentation 9.056 fr.

Superficie: 311 mètres 50 centimè res. Mise à prix : Cette maison jouit, sur la maison voisine, d'une ervitude qui lui donne une grande valeur.

S'adresser pour les renseignemens :

1º A Mº RICHARD, avoué, rue des Jeûneurs, 42; 2º A Mº Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 3º A M. Geoffroy, syndic, rue d'Argenteuil, 41.

2 MAISONS ET FERME.

Etude de M. CALLOU, avoué à Paris, boulevard

le 22 août 1849, à deux heures de re'evée,

1º D'une MAISON sise à Paris, rue de La Bruyère, 11, parfaitement distribuée et décorée, avec jardin d'agrément, pouvant convenir à une famille

2º De la FERME DE CHOQUEUSE, sise commune de Gémévilliers, canton de Sougeons, arrondissement de Beauvais (Oise), avec dépendances.

Cette ferme est louée 2,000 fr. outre les redevances en nature de loyer, et est susceptible d'augmentation. Sa contenance est d'environ 50 hectares

3º D'une MAISON DE CAMPAGNE, dite le Prélon, sise à St-Lucien, près Beauvais, et ses dédépendances, terres, prés et pâtures, contenant environ 4 hectares 66 ares 20 centiares. Mises à prix :

70,000 fr. Premier lot, Deuxième lot, 65,000

Paris; à Me Gallien, avoué; à Me Dumont, notaire B auvais:

Et à M. Brisepot, fermier, demeurant à Choqueuse, pour visiter les propriétés. (9954)

par suite du décès du titulaire A CÉDER, par suite du décès du titulaire le gresse de la justice de paix du canton de Corbeil. S'adre-ser à M° POGNOT, notaire;

Et à Paris, à M. Pothier de la Berthelière, prin-cipal clerc de M. Mayre, notaire, rue de la Paix.

VICHY 90 c.; BONNES 1 fr. 25; BUSSANG guiries par le Sirop de Bourgeons de Sapins au 90 c.; SELTZ, 1 fr.; ENGHIEN, 90 c.; SPA, Beaum: de Tolu. Il convient également pour les fr. 50 c., et toutes les EAUX MINÉRALES

toujours rue J.-J. ROUSSEAU, 12. GUITEL, (Ne pas confondre.)

D'ECORCE D'ORANGE. Vente aux criées du Tribunal civil de la Seine, SIROP LAROZE D'ECORCE D'ORANGE, tonique anti-ner. veux contre les crampes, spasmes, coliques d'estomac et d'entrailles, diarrhée, dyssenterie. LAROZE, pharm., 26, r. Nve des Petits Champs, à Paris. Prix du flac n: 3 fr. - Dépôt dans cha que ville. - Brochure gratis.

LE ROB végétal du Dr BOYVEAU-LAFFECTEUR, seul autorisé, est bien supérieur aux sirops de Cuisinier, de Larrey, de salsepareille. Il guérit radicalement, sans mercure, les affections de la peau, dartres, scrofules, les suites de gales, u'cères et les accidens provenant des couches, de l'âge critique et de l'acreté héréditaire des humeurs. Comme dépuratif puissant, il préserve du choléra, convient pour les catarrhes de vessie, les rétrécissemens et la faiblesse des organes provenant d'abas d'injections ou de sondes. Comme anti-syphilitique, le rob guérit en pen de temps les écoulemens récens ou rebelles Troisième lot, 20,000 qui reviennent sans cesse par suite de l'emploi du S'adresser : A Me CALLOU, avoué poursuivant; copahu, du cubeb ou des injections qui répercutent le virus sans le neutraliser. Le Rob Boyveau est surfaut recommandé contre les maladies syest surtout recommandé contre les maladies syphilitiques récentes, invétérées ou rebelles au mercure et à l'iodure de potassium. Le prospectus du traitement est envoyé franco et gratis à ceux qui en font la demande au docteur Giraudeau de Stint Gervais, 12, rue Richer, à Paris, lequel donne des consulta io s gra uites par cor-respondance. Prix du Rob, 7 fr. 50 c. Le Rob se trouve ch z tous les pharmaciens de Paris et ch z tous les droguistes de France.

MALADIES DE LA VESSIE ET DES VOIES URINAIRES

naturelles, arrivages de juillet 4849, au prix du tarif des sorrces. Véritables PASTILLES DE VI-CHY, 2 fr. 50 les 250 grammes, formant 6 boîtes de 1 fr. Ecrire au directeur de l'Angienne MAISON de 1 fr. Ecrire au directeur de l'Angienne MAISON de 1 Saint-Hyacinth.

LA CALIFORNIENNE prévient les personnes de province qui lui font des demandes d'actions (100 fr.) que désormais la Compagnie ne pourra plus accepter que des mandats à vue ou à courte échéance, l'émission du capital de 5 millions devant être arrêtée après le départ des 150 premiers associés travailleurs. — Direction générale, rue de Trévise, 44, à Paris. (Affranchir.)

ELIXIR ET POUDRE DENTIFRICES au Quinquina, Pyréthre et Gayac, pour co

server aux geneives leur santé, à l'haleine sa pureté, aux dents leur éclat, en guérir les douleurs les plus vives. Le flacon ou holte, 1 fr. 25 c.; les 6 flacons ou holtes, pris à Paris, 6 fr. 50. Dépôt dans chaque ville. Brochure gratis. J.-P. LAROZE, ph., rue Nve-des-Petits-Champs, 26. Paris.

MAGASIN DE CHARBON DE BOIS. CHARBON DE TERRE, COME et BOIS A BRULER. Rue de Nicollet, 3, à Montmartre.

Les consommateurs trouveront dans cet Etablissement du Charbon de bois à des prix très modérés, d'une qua-lité supérieure et garanti sans odeur ni fumerons.

Ecrire sans affranchir à M. COULON, gérant. PRIX DES CHARBONS :

> Charbon 110 qualité, 8 fr. 75 c. ld. moyen 1' qualité, Petit charbon, Grenaille,

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIETES.

D'un acte sous seings privés, en date du 25 juin 1849, enregistré à Paris, le 30 juillet suivant, par de Lestang, qui a reçu 5 fr 50 c., A été extrait ce qui suit : Une société a été formée entre Pier-re PERPIGNAN, rue Montorgueit, 72, à Paris, et Louis Ameslant, demeurant à Montrouge, route d'Orleans, 107, pour l'exploitation du courtage de rou-lage. La raison sociale sera PERPIGNAN et AMESLANT.

et AMESLANT. Le siege de la société est établi rue Montorgueil, 72. La durée de la société est de cinc

Les actes émanant de la société ne pourront l'engager qu'autant qu'ils se-ront revêtus de la signature sociale appartenant aux deux associés.

Que la ri DAVELUY;
Que son

Pour extrait: PERPIGNAN et AMESLANT. (667) Etude de Me BORDEAUX, avocat agréé,

rue Thévenot. 21.
D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 18 juillet, et à Granges, le 22 juillet 1849, enregistre, 10 M. Etienne LAURET, marchand de

bonneterie de soie en gros, demeurant à Paris, rue des Mauvaises-Paroles, 19, D'une part: 2° Et M. François LAURET, marchand de bonneterie de soie en gros, demeu-rant à Ganges (Hérault), d'autre part,

rant à Ganges (Hérault), d'autre part, Il appert:
Que la société commerciale en nom collectif qui existait entre les parties suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris et à Ganges, les 11 et 14 septembre : 843, enregistré sous la raison LAURET frères, pour le commerce de bonneterie, avec siège à Paris et à Ganges, et qui devait expirer le 1¢ juillet 1849, demeure prorogée d'un commun accord pour trois ou cinq années au choix respectif des parties, à partir de ladite époque.

LAURENT, 5 bis, rue Martel. (669)

D'un acte sous seings privés, fai louble à Paris le 25 juillet 1849, enre-

il appert: Qu'il a été formé entre M. Pierre ALLION, courtier en vins, demeurant à Paris, rue des Vosges, 18, au Ma-

rais; Et M. Louis-Eugène DAVELUY, né et al. Louis-Eugene Davelet, legociant en vins, demeurant à Bercy,
7, port de la Rapée;
Une société en nom collectif ayant
pour objet l'exploitation en commun
du courtage des vins et de tous l.quides spiritueux;
Que la raison sociale est ALLION et

Que la raison sociale est ALLION et DAVELUY;
Que son siège est établi au bureau de M. Alion. à Bercy, sur le port, 5;
Que la durée de cette société a été fixee à dix années, qui ont commencé le 25 juillet 1849, avec la condition expresse quelle sera prorogée de dix autres années, saufles cas prévus et non prèvus de dissolution;
Que la société sera dissoute de plein droit par le décès de M. D. ve uy, mais elle ne le sera pas par le décès de M. Allion; elle se continuera jusqu'à son expiration avec son fils aux charges et conditions énoucées audit acte.
M. Allion apporte en société, outre son intelligence et ses connaissance dans ce genre d'industrie, une clientelle d'un produit certain
M. Daveluy apporte 3,000 fr. en valeurs de portefeuille, que M. Allion aura seul le droit de disposer à sa convenance, sans être tenu à aucun rapport en cas de dissolution de la société.
La gestion intérieure et extérieure

ont été nommés liquidateurs avec tous chaque associé est obligatoirs pour les pouvoirs nécessaires pour opérer tous achats et ventes relatifs au commerce de vins en gros. Pour extrait :

(9956)

Par acle sous seings privés du 20 dilet 1848, enregistré à Paris le 3t illet, f° 74, r°, c. 3, la société généra-des maîtres tailleurs, constituée le le des maîtres tailleurs, constituée le 5 mars et pub'iée le 20 mars 1849, a i été modifice ainsi qu'il suit : La societé est en nom collectif à l'égard des maitres tailleurs, associés solidaires et administrateurs gerans, qui sont : MM. Joseph BIBUS, demeurant à Paris, rue Chabannais, 8 ; Pierra BOUBILLA, rue Ste-Anne, 18; Louis Marie CHARET, Vieille-Route, 29, à Neuilly ; Etienne-Frédéric ROSTAINE, rue des Filles-St-Thomas, 7, et Pierre MAILLIER, place Frédéric ROSTAINE, rue des Filles-Si-Thomas, 7, et Pierre MAILLIER, place Louvois, 8; et en commandite à l'é-gard de tous les autres membres de la société. La dénomination de la société est: Société générale d'Union et de Prévoyance commerciale des Mai-tres tailleurs; sa signature sociale: BIBUS, BOUBILLA, MAILLIER et Ce; BIBUS, BOUBILLA, MAILLIER et Ce; sa durée est de trente années, et son siège social, rue de Grammont, 13, comme en l'acte publié le 20 mars. Les affaires sont gérées par la réunion collective des maîtres tailleurs solidaires, formant le couseil d'administration de la société. La signature sociale est deléguée à deux administrateurs, qui ne peuvent engager la société qu'en signant ensemble de la signature sociale. Un conseil de surveillance, composé de trois membres, est chargé du contrôle de l'exécution fidéle de M. Daveluy apporte 3,000 fr. en valorice de des decisions régu de vistait entre les parties suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris et à Ganges, les 11 et 14 sepiembre 1843, enregistré sous la raison LAURET frères, pour le commerce de bonneterie, avec siége à Paris et à Ganges, et qui devait expirer le 1 et juillet 1849, demeure prorogée d'un commun accord pour trois ou cinq annees au choix respectif des parties, à partir de ladite époque.

Pour extrait:

J. Bondeaux. (663)

Suivant acte sous seing privé, en date à Paris du 28 juillet 1848, enregistré,

La société en nom collectif pour le commerce des politeires, qui avait existe entre les sieurs Jean SANNE-LEAN, Antoine BAZAILLES et Alexandre BUSSIÈRE, rue Michel-le-Comte, 32, a été dissoute d'un commun acord, et MM. Sannejean et Bussière

M. Daveluy apporte 3,000 fr. en valeure de discoute f. Alson for de disposer à sa convenance, sans être tenu à aucun reporte et eu dissoutein de la société. La gestion intérieure et extérieur de la société appartiendra à chacun des associés, qui s'obligent de donner tout leur temps aux aflaires de la socièté, a la seule différence qu'il ne pour les affaires courantes de la société, à la seule différence qu'il ne pour les affaires courantes de la société, a la seule différence qu'il ne pour les affaires courantes de la société. Chaque associé aura la signalure société; néanmo.ns toutes espèces d'en gagemens, s'il y a lieu d'en contracter, ne seront valables qu'autant qu'ils autent d'un seul n'obligera en aucun de six pour cent, payableles 15 mars et se pienbre. Il a droit au sixième de la société, à un amoritissement annuel au moyen du quart de reserve de tous les bènefices, le ma moritissement annuel au moyen du quart de reserve de tous les bènefices, le un amoritissement annuel au moyen du quart de reserve de tous les bènefices, le un amoritissement annuel au moyen du quart de reserve de tous les bènefices, le un amoritissement annuel au moyen du quart de reserve de tous les bènefices, le un amoritissement

et à un amortissement facultatif en haet a un amortissement factutait et ha-billen e 18, à raison d'un cinquième cha-que année. Chacun des associés est te-n 1 à un apport social de 5,000 f°, en espèces, vateurs ou marchandises, et au besoin en retenue de ses bénéfices. Chacun d'eux a droit à dix pour cen du montant des ventes effectives de lapre clientales qui restent la propriete Chacun d'eux a droit à dix pour cent du montant des ventes effectives de leurs clientèles qui restent la propriété de la société. Les bénéfices nets res tans, après le paiement des frais généraux, débours, intérêts et bénéfices alloués au capital, sont partagès entre les associés par part égale, le tout sous la réserve d'un quart de retenue pour l'amortissement du capital et le fonds de prévoyance. Aucun traitement n'est alloué aux associés; ils ont seulement droit à un prélèvement mensuel et égal pour leurs dépenses personnelles applicable sur leurs bénéfices individueis. Des associés en participation, sans immixtion dans les affaires et la gestion de la société, pourront toujours êire admis par actes spéciaux et personnels d'association en participation par le conseil, avec bénéfices dans la proportion de 10 pour cent du montant de leurs produits et travaux apportés à la société, aux termes de l'acte du 20 juillet 1849. Tous les six mois, en mars et septembre, il y aura inventaire général et liquidation ou balance de tous les comptes de la société. L'assemblée générale des sociétaires et commanditaires aura lieu à la même époque, pour la reddition des comptes. Pour cette fois, l'invenla société. L'assemblée générale des sociétaires et commanditaires aura lieu à la même époque, pour la reddition des comptes. Pour cette fois, l'inventaire aura lieu au commencement d'août, et la liquidation amiable de tous les comptes de la société, depuis le 5 mars jusqu'au 31 juillet, sera faite de manière à donner à la société, réorganisée par l'acte du 20 juillet, un point de départ net et à l'abri de toute contestation. Les affaires nouvelles partiront du 1se août. M. Joseph Bibus, suppléé au besoin par d'autres liquidateurs, est délègué spécialement à cet effet avec les pouvoirs les plus étendus pour opérer immédatement cette liquidation, sous l'assistance au besoin et le concours du conseil de gérance. La dissolution de la société aurait lieu avant son terme, si les deux tiers de son avoir venaient à être compromis par des pertes successives. L'acte de société sera déposé immédiatement en l'étude de Me Durousset, notaire de la société.

Pour extrait conforme :

BIBUS, BOUBILLA, MAILLIER et Ce.

BIBUS, BOUBILLA, MAILLIER et Co. TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAILES. Décret du 22 noût 1848).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 31 juill. 1849, lequel, en exécution de l'art. 1er du décret du 22 août 1848, et l'art. 1er du décret du 22 août 1848, et vula déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur FABRE (Charles), commissionnaire en marchandises, r. Qui ocampoix, 3°; fixe provisoir. à la date du 1er mars 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les secelles seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nommé M. Evette, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndie provisoire le sieur Sanniar, rue St Georges, 29 [Nº 719 du gr.].

ges, 29 [N° 119 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce
de la Seine, séant à Paris, du 31 juill
1849, lequel, en exécution de l'article 1° du décret du 22 août 1848, el
vu la déclaration faite au greffe,
déclare en état de cessation de paiemens le sieur GARDET (Jean-Julien),
marchand de farines, rue des Prouvairses ne siève royisoir à la date. marchand de farines, rue des Prou-vaires, n. 3; fixe provisoir. à la date du 29 février 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les acellés seront apposés partout où be-soinsera, conformém ent aux art. 455 et 458 du Code de commerce, nom-me M. Noël, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judi-ciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Boulet, passage Saulnier, 16 [No 720 du gr.]; 720 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités & se rendre au Tribuna de commerce de Paris, salle des assem blées des créanciers, MM. les créan

ciers :

Du sieur TRUCHOT (Jean-Baptiste) md de vins, rue d'Aboukir, 18, le s août à 11 heures [N° 703 du gr.]; Du sieur HEIM (Gabriel), anc. de roulage, rue des Marais-St-Martin, 24, le 8 août à 3 heures [Nº 689 du

quelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'etat des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

priés de remettre au greffeleurs adres-ses, afin d'être convoqués pour les as-sembées subséquentes.

sembées subsequentes.

Messieurs les créanciers du sieur
JEAN dit BRUNOT (François-Prosper),
md de chanvres, rue de la Corderiedu-Temple, 15, sont invités à se rendre le 6 août à 2 heures 12 précises
au palais du Tribunal de commerce,
salle des assemblées, et à se trouver à
l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doût les consulter sur la nomination de nouveaux syndies [N° 50 du nation de nouveaux syndics [Nº 50 di

CONCORDATS. Du sieur VITRY (Auguste-Adolphe-Désiré), ent. de peintures, faub. du Temple, 7, le 3 août à 9 heures [No 603 du gr.].

Du sieur ROBART (Paul), md de vins, rue de la Douane, 10, le 8 août à 14 heures [N° 172 du gr.]; Du sieur ROCHARD (Jean-Marie), md de bois, quai d'Austerlitz, 61, le 3 août à 1 heure [N° 67 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du con-cordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre dé-clarer un état d'union, et, dans ce der-nier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien au du remplace. l'utilité du maintien ou du res

ment des syndics. Nota. Il ne sera admis que les créan-ciers reconnus.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sontinvités à se rendre su Tribuna. de commerce de Paris, salle des assem blées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur POGNIE (François), and distillateur, à Batignolles, le 7 août à 11 heures [N° 8941 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans la uelle M. le juge-commissaire doit les onsulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remetire au greffe leurs adresses, afin d'être con-voqués pour les assemblées subséquen-tes.

remination de nouveaux syndres.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou l'énifets ou l'énifets ou l'endossemens n'étant pas connus sont l'unités de rendre, le 3 août à 11 heures d'a se rendre, le 3 août à 11 heures

çois-Marie), jardinier, 10 ate de Saint-Mandé, le 6 août à 11 heures [Nº 8767

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifi-caiton et affirmation de leurs cré nœs : Nora Il est nécessaire que les créan-ciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remet-ent préalablement leurs titres à MM les syndics.

CONCORDATS.

Du-sieur NY (Louis), tenant maison garnie, rue St-Jacques-la-Boucherie, s, le 8 août à 11 heures [N° 8709 du

Pour entendre le rapport des syndic-sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiate-ment consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créan-REMISES A HUITAINE.

Des sieurs DURAND frères (Jean

François - Xavier et Nicolas), mar-briers, rue Charenton, 58, le 7 août à 11 heures [N° \$388 ou gr.]; Pour reprendre la délibération ou-verte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou pas-ser à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du

très précises, au palais du Tribual de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conform à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le comple définitif qui sera rendu par les syndies, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leu1] avis sur l'excusabilits du failli [N° 8331 du gr.];

DNZE HEURES: Leprince, mattre d'ho-tel garni, synd. — Bayle, fab. d'ap-pareils à gaz, clôt. - Roty, ent. de maçonnerie, id. — Godet, bijouite, conc. — Gautier de Savignac, nes, en blondes et dentelles, id. — Bou-vié. loueur de voltures redd. de vié, loueur de voitures, redd. de

vie, loueur de voitures, reux comptes.

Luke heure: Blanchet, grainetier, id.

— Moulin, voiturier, synd. ... Picaut, plumassier, vérif. — Dame vidoine, chocolatière, cilot. — Tremblay, anc. limonadier, id. — Saliou, fab. de chapeaux de paille, id. Chausson, ent. de maçonnerie, controls heures: Guais et Cornel, retaurateurs, synd. — Paris, ent. de peintures, clot. — Dupré, ébenist, id. — Barbier, épicier, id. — Duramenuisier, id. — Sarazin, serrurief, id. — Milot, grainetier, conc. menuisier, id. – Sarazin, serrurier, id. – Milot, grainetier, conc. Rheinardt, ten. hôtel meublé, id. Rimboux, md de vins, id. – Vourt Lebarbier, traiteur, id. – Collet ané, grainetier, redd. de complet. Lingens, taitleur, id.

Décès et Inhumations

Messieurs les creanciers composant l'union de la faillite du sieur DESOR, MES (Joseph-Maurice), restaurateur galerie Montpensier, Palais National, sont inv. à se rendro. le 6 2001 à 1 heure, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, enlendre le compte définitir qui sera rendu par les syndics, le débatire, le clore et l'arrè ter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 2319 du gr.].

MM. les créanciers composant l'union de la taillite des sieur CLEMENT et sœur, mds de nouveautés à Fontenay -sous-Bois, sont invités à se rendre, le 8 août à 11 heures